

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------------------|---|-------------|
| CHAPITRE I: | <u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u> | Z-10 |
| 1.1 | TERRITOIRE TOUCHÉ | Z-10 |
| 1.2 | PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION | Z-10 |
| 1.3 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION..... | Z-10 |
| 1.4 | TERMINOLOGIE | Z-10 |
| 1.5 | POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ | Z-10 |
| 1.6 | CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC (RÉNOVATION CADASTRALE) | Z-10 |
| | | |
| CHAPITRE II: | <u>LE PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS</u> | Z-11 |
| 2.1 | LE PLAN DE ZONAGE | Z-11 |
| 2.1.1 | Répartition du territoire municipal en zones | Z-11 |
| 2.1.2 | Interprétation des limites de zones..... | Z-11 |
| 2.2 | GRILLE DES NORMES DE ZONAGE | Z-11 |
| 2.2.1 | Usages autorisés et prohibés | Z-11 |
| 2.2.2 | Certaines normes d'implantation des bâtiments principaux | Z-13 |
| 2.2.3 | Amendements | Z-13 |
| | | |
| CHAPITRE III: | <u>CLASSIFICATION DES USAGES</u> | Z-14 |
| 3.1 | GROUPES ET CLASSES D'USAGES | Z-14 |
| 3.1.1 | Tableau de classification des usages..... | Z-14 |
| 3.1.2 | Principes de classification des usages..... | Z-15 |
| 3.2 | DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES..... | Z-16 |
| 3.2.1 | Groupe Habitation | Z-16 |
| 3.2.1.1 | Généralités | Z-16 |
| 3.2.2 | Groupe Commerce et Service | Z-16 |
| 3.2.2.1 | Classe Service associable à l'habitation | Z-16 |
| 3.2.2.2 | Classe Commerce associable à l'habitation..... | Z-18 |
| 3.2.2.3 | Classe Commerce et Service de quartier..... | Z-19 |
| 3.2.2.4 | Classe Commerce et Service local..... | Z-19 |
| 3.2.2.5 | Classe Commerce et Service régional | Z-20 |
| 3.2.2.6 | Classe Détaillant de véhicules moteurs et de pièces de rechange | Z-20 |

| | | |
|---|--|-------------|
| 3.2.2.7 | Classe Recyclage de pièces d'automobiles | Z-21 |
| 3.2.2.8 | Classe Réparation mécanique..... | Z-21 |
| 3.2.2.9 | Classe Carrossier | Z-21 |
| 3.2.2.10 | Classe Poste d'essence | Z-21 |
| 3.2.2.11 | Classe Station-service | Z-21 |
| 3.2.2.12 | Classe Hébergement hôtelier | Z-21 |
| 3.2.2.13 | Classe Restauration | Z-22 |
| 3.2.2.14 | Classe Bar, discothèque et débit de boissons | Z-22 |
| 3.2.2.15 | Classe Élevage et pension d'animaux de compagnie | Z-22 |
| 3.2.2.16 | Classe Réparation d'appareils domestiques..... | Z-22 |
| 3.2.2.17 | Classe Entrepôt et commerce para industriel | Z-22 |
| 3.2.2.18 | Classe Exposition et vente d'œuvres artistiques | Z-22 |
| 3.2.2.19 | Classe Vente de produits horticoles | Z-23 |
| 3.2.3 | Groupe Institution | Z-23 |
| 3.2.3.1 | Classe Administration publique | Z-23 |
| 3.2.3.2 | Classe Service communautaire | Z-23 |
| 3.2.3.3 | Classe Édifice de culte et cimetière..... | Z-23 |
| 3.2.3.4 | Classe Parc et espace vert | Z-23 |
| 3.2.3.5 | Classe Utilité publique..... | Z-23 |
| 3.2.4 | Groupe Conservation et Récréation..... | Z-24 |
| 3.2.4.1 | Classe Conservation environnementale..... | Z-24 |
| 3.2.4.2 | Classe Récréation extensive | Z-24 |
| 3.2.4.3 | Classe Récréation intensive | Z-25 |
| 3.2.4.4 | Classe Récréation extérieure commerciale | Z-25 |
| 3.2.4.5 | Classe Camping | Z-25 |
| 3.2.4.6 | Classe Équitation et traîneaux à chiens | Z-25 |
| 3.2.5 | Groupe Industrie..... | Z-26 |
| 3.2.5.1 | Classe Artisanat associable à l'habitation | Z-26 |
| 3.2.5.2 | Classe Industrie sans nuisance | Z-27 |
| 3.2.5.3 | Classe Industrie légère | Z-27 |
| 3.2.5.4 | Classe Industrie lourde | Z-27 |
| 3.2.5.5 | Classe Extraction..... | Z-27 |
| 3.2.6 | Groupe Agriculture et Foresterie | Z-28 |
| 3.2.6.1 | Classe Agriculture | Z-28 |
| 3.2.6.2 | Classe Fermette | Z-28 |
| 3.2.6.3 | Classe Table champêtre | Z-28 |
| 3.2.6.4 | Classe Sylviculture et acériculture..... | Z-28 |
| 3.2.6.5 | Classe Exploitation forestière | Z-28 |
| 3.2.6.6 | Classe Pisciculture | Z-28 |
| CHAPITRE IV: <u>NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS</u>..... | | Z-30 |
| 4.1 | TRIANGLE DE VISIBILITÉ | Z-30 |
| 4.2 | SURFACES EXTÉRIEURES..... | Z-30 |

| | | |
|---|--|-------------|
| 4.3 | BANDE DE PROTECTION RIVERAINE..... | Z-31 |
| 4.3.1 | Champ d'application..... | Z-31 |
| 4.3.2 | Interdiction générale..... | Z-31 |
| 4.3.3 | Exceptions et conditions préalables..... | Z-30 |
| 4.4 | PROTECTION DU LITTORAL..... | Z-34 |
| 4.4.1 | Champ d'application..... | Z-34 |
| 4.4.2 | Interdiction générale..... | Z-34 |
| 4.4.3 | Exceptions et conditions préalables..... | Z-34 |
| 4.5 | PROTECTION DE LA PLAINE INONDABLE..... | Z-35 |
| 4.5.1 | Champ d'application..... | Z-35 |
| 4.5.2 | Délimitation de la plaine inondable..... | Z-35 |
| 4.5.3 | Interdiction générale..... | Z-36 |
| 4.5.4 | Conditions préalables aux exceptions..... | Z-36 |
| 4.5.5 | Exceptions en zone de grand courant..... | Z-36 |
| 4.5.5.1 | Exception passerelle..... | Z-37 |
| 4.5.6 | Exceptions en zone de faible courant..... | Z-38 |
| 4.6 | ZONES À RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAINS ET FORTES PENTES..... | Z-38 |
| 4.6.1 | Respect des normes et sécurité..... | Z-39 |
| 4.7 | PROXIMITÉ D'AUTRES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES..... | Z-39 |
| 4.7.1 | Milieux humides..... | Z-39 |
| 4.7.2 | Habitats fauniques..... | Z-39 |
| 4.7.3 | Prises d'eau potable..... | Z-40 |
| 4.7.4 | Zones de conservation..... | Z-40 |
| 4.8 | PROXIMITÉ DE SITES D'ÉLIMINATION ET D'ENFOUISSEMENT..... | Z-40 |
| CHAPITRE V: <u>NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS</u>..... | | Z-40 |
| 5.1 | FORMES PROHIBÉES..... | Z-41 |
| 5.2 | MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR..... | Z-42 |
| 5.2.1 | Matériaux prohibés..... | Z-42 |
| 5.2.2 | Choix et agencement des matériaux de revêtement..... | Z-41 |
| CHAPITRE VI: <u>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX</u>..... | | Z-43 |
| 6.1 | NORMES D'IMPLANTATION..... | Z-43 |
| 6.1.1 | Nombre de bâtiments principaux..... | Z-43 |
| 6.1.2 | Hauteur et nombre d'étages..... | Z-43 |
| 6.1.3 | Superficie au sol minimale..... | Z-43 |
| 6.1.4 | Dimensions et orientation de la façade..... | Z-44 |
| 6.1.5 | Matériaux de revêtement extérieur..... | Z-44 |
| 6.1.6 | Niveau du rez-de-chaussée..... | Z-44 |
| 6.1.7 | Niveau apparent des fondations..... | Z-44 |

| | | |
|--|--|-------------|
| 6.1.8 | Garage intégré et abri d'auto | Z-45 |
| 6.1.9 | Toiture | Z-45 |
| 6.1.10 | Pente de toit | Z-45 |
| 6.2 | MARGES DE REcul..... | Z-45 |
| 6.2.1 | Marges de recul avant | Z-45 |
| 6.2.1.1 | Majoration de la marge de recul avant..... | Z-45 |
| 6.2.1.2 | Réduction de la marge de recul avant | Z-46 |
| 6.2.2 | Marges de recul latérales et arrières..... | Z-46 |
| 6.3 | IMPLANTATION DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES | Z-46 |
| 6.3.1 | Habitation sur un terrain agricole..... | Z-46 |
| 6.3.2 | Bâtiments jumelés ou en rangée | Z-46 |
| 6.3.2.1 | Dimensions..... | Z-46 |
| 6.3.2.2 | Marge de recul | Z-47 |
| 6.3.3 | Regroupement de bâtiments résidentiels sur un même terrain | Z-47 |
| 6.3.4 | Lot d'angle ou transversal..... | Z-48 |
| 6.3.5 | Proximité d'usages contraignants | Z-48 |
| 6.3.5.1 | Usages industriels contraignants..... | Z-48 |
| 6.3.5.2 | Activités commerciales à risques..... | Z-48 |
| 6.4 | SAILLIES | Z-49 |
| 6.4.1 | Avant-toits, balcons et assimilés | Z-49 |
| 6.4.2 | Fenêtres en baie | Z-49 |
| 6.4.3 | Cheminées intégrées | Z-49 |
| 6.4.4 | Escaliers extérieurs..... | Z-49 |
| 6.4.5 | Escaliers intérieurs..... | Z-49 |
| CHAPITRE VII: <u>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS</u> | | |
| <u>COMPLÉMENTAIRES</u> | | Z-50 |
| 7.1 | UTILISATION COMPLÉMENTAIRE..... | Z-50 |
| 7.2 | DIMENSIONS | Z-50 |
| 7.3 | NOMBRE | Z-50 |
| 7.4 | ORIENTATION | Z-50 |
| 7.5 | MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR..... | Z-51 |
| 7.6 | LOCALISATION ET MARGE DE REcul | Z-51 |
| 7.6.1 | Cours et marges de recul avant..... | Z-51 |
| 7.6.2 | Cours et marges de recul arrières et latérales | Z-51 |
| 7.6.3 | Distance d'espacement..... | Z-51 |
| 7.7 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX..... | Z-52 |

| | | |
|-----------------------|---|-------------|
| CHAPITRE VIII: | <u>NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES</u> | Z-53 |
| 8.1 | UTILISATION COMPLÉMENTAIRE | Z-53 |
| 8.2 | IMPLANTATION | Z-53 |
| 8.2.1 | Localisation | Z-53 |
| 8.2.1.1 | Cour avant | Z-53 |
| 8.2.1.2 | Cour latérale | Z-53 |
| 8.2.1.3 | Cour arrière | Z-53 |
| 8.2.2 | Marges minimales de recul | Z-54 |
| 8.2.3 | Distance d'espacement | Z-54 |
| 8.3 | ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES | Z-54 |
| 8.3.1 | Affichage prohibé | Z-54 |
| 8.3.2 | Affichage autorisé | Z-55 |
| 8.3.3 | Normes d'enseignes | Z-56 |
| 8.3.3.1 | Localisation et implantation | Z-56 |
| 8.3.3.2 | Nombre | Z-57 |
| 8.3.3.3 | Aires et dimensions | Z-57 |
| 8.3.3.4 | Hauteur | Z-57 |
| 8.3.3.5 | Boîtiers | Z-58 |
| 8.3.3.6 | Matériaux et couleurs | Z-58 |
| 8.3.3.7 | Écriture et contenu | Z-58 |
| 8.3.3.8 | Éclairage | Z-58 |
| 8.3.3.9 | Vitrines | Z-58 |
| 8.3.4 | Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches | Z-59 |
| 8.4 | PISCINES | Z-59 |
| 8.5 | CONTENEURS À DÉCHETS | Z-60 |
| 8.6 | MAISONNETTES POUR ENFANTS | Z-61 |
| 8.7 | SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION | Z-61 |
| 8.8 | ÉOLIENNES EN MILIEU AGRICOLE | Z-62 |
| 8.9 | ÉOLIENNES EN MILIEU BÂTI | Z-62 |
| 8.10 | PARC DE CAPTEURS SOLAIRES EN ZONE INDUSTRIELLE | Z-63 |
| CHAPITRE IX: | <u>NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX</u> | Z-64 |
| 9.1 | INDUSTRIE ET EXTRACTION | Z-64 |
| 9.2 | POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE | Z-64 |
| 9.2.1 | Marges de recul | Z-64 |
| 9.2.2 | Allée d'accès | Z-64 |
| 9.2.3 | Surface carrossable | Z-64 |

| | | |
|----------|---|-------------|
| 9.3 | MIXITÉ D'UN LOGEMENT ET D'UN AUTRE USAGE | Z-65 |
| 9.4 | GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE | Z-65 |
| 9.4.1 | Distances séparatrices pour les installations d'élevage | Z-65 |
| 9.4.1.1 | Calcul des distances | Z-63 |
| 9.4.1.2 | Modalités d'application..... | Z-74 |
| 9.4.2 | Distances séparatrices pour l'entreposage d'engrais à l'extérieur d'une installation d'élevage | Z-74 |
| 9.4.3 | Distances séparatrices pour l'épandage des engrais de ferme | Z-75 |
| 9.4.4 | Accroissement d'une installation d'élevage dérogatoire..... | Z-76 |
| 9.5 | DISPOSITION RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR..... | Z-76 |
| 9.5.1 | Prohiber les élevages de porcs et de veaux de lait à l'intérieur de certains territoires..... | Z-76 |
| 9.5.2 | Dispositions applicables à l'extérieur des territoires prohibés..... | Z-77 |
| 9.5.3 | Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire..... | Z-77 |
| 9.5.3.1 | Distance minimale d'une maison d'habitation..... | Z-77 |
| 9.5.3.2 | Distance minimal d'un chemin public..... | Z-79 |
| 9.5.3.3 | Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause..... | Z-79 |
| 9.6 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES « A »..... | Z-80 |
| | CHAPITRE X: <u>NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES</u> | Z-81 |
| 10.1 | STATIONNEMENT HORS RUE | Z-81 |
| 10.1.1 | Aires de stationnement | Z-81 |
| 10.1.1.1 | Obligation | Z-81 |
| 10.1.1.2 | Proximité de l'usage commercial et industriel..... | Z-81 |
| 10.1.1.3 | Éclairage..... | Z-81 |
| 10.1.1.4 | Aménagement..... | Z-81 |
| 10.1.1.5 | Clôture, haie ou bordure | Z-82 |
| 10.1.1.6 | Marges de recul | Z-82 |
| 10.1.2 | Cases de stationnement | Z-82 |
| 10.1.2.1 | Nombre..... | Z-82 |
| 10.1.2.2 | Dimensions..... | Z-83 |
| 10.1.3 | Allée d'accès | Z-84 |
| 10.1.4 | Stationnement prohibé..... | Z-84 |
| 10.1.5 | Aires de chargement et de déchargement..... | Z-85 |
| 10.2 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... | Z-85 |
| 10.2.1 | À titre d'usage complémentaire à un usage commercial, industriel et agricole..... | Z-85 |
| 10.2.2 | À titre d'usage complémentaire à l'habitation | Z-85 |
| 10.3 | ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS | Z-86 |
| 10.4 | UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL | Z-86 |

| | | |
|--|---|-------------|
| 10.5 | ÉLEVAGE | Z-86 |
| 10.6 | LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE..... | Z-86 |
| 10.7 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES D'AGRÉMENT (FERMETTE) | Z-87 |
| 10.8 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES « A » | Z-89 |
| CHAPITRE XI: <u>NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES</u> | | |
| | <u>TEMPORAIRES...</u> | Z-90 |
| 11.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | Z-90 |
| 11.2 | ABRIS D'HIVER POUR VÉHICULES ET CLÔTURES À NEIGE | Z-90 |
| 11.3 | VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES..... | Z-90 |
| 11.4 | VENTES DE GARAGE | Z-91 |
| 11.5 | CIRQUES, FOIRES ET MARCHÉS AUX PUCES..... | Z-91 |
| 11.6 | ROULOTTES OU BÂTIMENTS TRANSPORTABLES À USAGE ADMINISTRATIF..... | Z-91 |
| CHAPITRE XII: <u>NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ASPECT NATUREL</u> | | |
| <u>ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS</u> | | Z-92 |
| 12.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | Z-92 |
| 12.1.1 | Propreté et entretien des terrains | Z-92 |
| 12.1.2 | Préservation de la couverture végétale et de la topographie des terrains..... | Z-92 |
| 12.1.3 | Aménagement paysager..... | Z-92 |
| 12.1.4 | Plantations et localisations interdites..... | Z-93 |
| 12.1.5 | Commerces et industries | Z-81 |
| 12.2 | CLÔTURES, HAIES | Z-93 |
| 12.2.1 | Hauteur | Z-93 |
| 12.2.2 | Marge de recul | Z-93 |
| 12.2.3 | Matériaux prohibés..... | Z-93 |
| 12.2.4 | Apparence et entretien..... | Z-94 |
| 12.3 | MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS | Z-94 |
| 12.3.1 | Hauteur maximale et marges de recul | Z-94 |
| 12.3.2 | Matériaux autorisés..... | Z-94 |
| 12.3.3 | Apparence et entretien..... | Z-95 |
| 12.4 | MURET DÉCORATIF | Z-96 |
| 12.5 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES 8-IN, 9-IN ET 10-IN | Z-96 |
| 12.5.1 | Zone tampon..... | Z-96 |
| CHAPITRE XIII: <u>DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS</u> | | Z-99 |
| 13.1 | USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS..... | Z-99 |
| 13.1.1 | Remplacement..... | Z-99 |
| 13.1.2 | Agrandissement | Z-99 |
| 13.1.3 | Abandon ou cessation | Z-100 |
| 13.1.4 | Destruction | Z-100 |

| | | |
|---|---|--------------|
| 13.1.5 | Effets sur l'usage complémentaire | Z-100 |
| 13.2 | CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS | Z-100 |
| 13.2.1 | Agrandissement ou modification | Z-100 |
| 13.2.2 | Réparation | Z-101 |
| 13.2.3 | Déplacement | Z-101 |
| 13.2.4 | Destruction et reconstruction | Z-101 |
| 13.2.5 | Bâtiment principal dans la bande de protection riveraine | Z-102 |
| 13.2.6 | Bâtiment d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices | Z-102 |
| 13.3 | PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS | Z-102 |
| CHAPITRE XIV: <u>DISPOSITIONS FINALES</u>..... | | Z-104 |
| 14.1 | REPLACEMENT | Z-104 |
| 14.2 | ENTRÉE EN VIGUEUR | Z-104 |

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KINGSEY FALLS**

**RÈGLEMENT NO 09-02
RÈGLEMENT DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QUE :

Le Conseil municipal de Kingsey Falls juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

La Ville de Kingsey Falls possède les pouvoirs nécessaires en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

Un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil tenue le 2 février 2009;

Une séance d'information publique a été tenue le 8 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Nicole CARLE**, appuyée par **Christian DROUIN**, le conseil décrète de qui suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la Ville de Kingsey Falls.

1.2 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction et des certificats d'autorisation sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificats numéro 09-05.

1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation prescrites à l'article 1.2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 09-05 font partie intégrale du présent règlement.

1.4 TERMINOLOGIE

Les définitions présentes à l'article 1.3 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 09-05 font partie intégrale du présent règlement, sauf si celles-ci sont incompatibles, ou si le contexte indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.3 du Règlement sur les permis et certificats numéro 09-05 s'appliquera comme si elle était ici au long récitée.

1.5 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du Règlement sur les permis et certificats numéro 09-05, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrale du présent règlement.

1.6 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC (RÉNOVATION CADASTRALE)

Les dispositions prévues à l'article 5.4 « Contribution pour fins de parc (rénovation cadastrale) » du Règlement sur les permis et certificats numéro 09-05 font partie intégrale du présent règlement.

CHAPITRE II: LE PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2.1 LE PLAN DE ZONAGE

2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones du territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées sur les feuillets 1 de 2 (secteur rural) et 2 de 2 (secteur urbain) du plan de zonage.

Ces feuillets du plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, font partie intégrale de ce règlement et y sont respectivement annexés sous les cotes "Annexe A" et "Annexe B".

2.1.2 Interprétation des limites de zones

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf lorsqu'une cote de distance est indiquée sur le plan, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des ruisseaux et des rivières ainsi que les lignes des lots, les limites des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près une des limites ou lignes mentionnées au paragraphe précédent, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde.

2.2 GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

La grille des normes de zonage prescrit, par zone, les usages principaux autorisés et ceux qui sont prohibés, ainsi que certaines normes d'implantation devant être respectées par chaque bâtiment principal.

Les numéros de zone apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage du présent règlement. Ladite grille est reproduite sous la cote "Annexe C" et fait partie intégrale de ce règlement.

2.2.1 Usages autorisés et prohibés

Les groupes et classes d'usages apparaissant dans la grille des normes de zonage sont décrits de façon détaillée au chapitre III.

L'interprétation des points dans la grille doit se faire de la manière suivante:

1- Classes d'usages autorisés et prohibés

Un point dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usages principaux dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages qui, du fait de l'absence de point ou de mention, sont conséquemment prohibés.

2- Usages spécifiquement autorisés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis la mention "Usages spécifiquement autorisés", indique que l'usage mentionné à la note correspondante est autorisé comme usage principal dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

3- Usages spécifiquement prohibés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis la mention "Usages spécifiquement prohibés", indique que l'usage mentionné à la note correspondante est spécifiquement prohibé, comme usage principal ou complémentaire dans la zone concernée, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'une classe d'usages autorisée.

4- Usages complémentaires

Sauf pour certaines classes d'usages commerciaux, de service, ou artisanaux dont la description, au chapitre III, implique qu'ils sont par définition complémentaires à l'habitation, les usages complémentaires autorisés ne sont pas précisés par la grille des normes. Cependant, l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages complémentaires selon les dispositions suivantes:

- a) les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent un usage principal existant, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;
- b) les usages complémentaires sont toujours situés sur le même terrain que l'usage principal;
- c) les usages complémentaires respectent toutes les normes du présent règlement.

Certains usages complémentaires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors-rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules, ainsi que certaines normes relatives au paysagement des terrains s'appliquent, selon l'usage principal exercé.

2.2.2 Certaines normes d'implantation des bâtiments principaux

Sous réserve du chapitre VI du présent règlement, les normes d'implantation prescrites à la grille des normes doivent être respectées par chaque bâtiment principal.

2.2.3 **Amendements**

Lorsqu'une disposition inscrite à la grille est amendée, une référence apparaît à la rubrique "Amendements".

CHAPITRE III: CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi ci-après.

3.1.1 Tableau de classification des usages

| Groupes d'usages | Classes d'usages |
|----------------------------|---|
| Habitation | Unifamiliale isolée Unifamiliale jumelée Unifamiliale en rangée Bifamiliale isolée Trifamiliale isolée Multifamiliale (4 à 6 logements) Multifamiliale (7 logements et plus) Maison mobile |
| Commerce et Service | Service associable à l'habitation Commerce associable à l'habitation Commerce et Service de quartier Commerce et Service local Commerce et Service régional Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange Recyclage de pièces d'automobiles Réparation mécanique Carrossier Poste d'essence Station-service Hébergement hôtelier Restauration Bar, discothèque et débit de boissons Élevage et pension d'animaux de compagnie Réparation d'appareils domestiques Entrepôt et commerce para-industriel Exposition et vente d'oeuvres artistiques Vente de produits horticoles |
| Institution | Administration publique Service communautaire Édifice de culte et cimetière Parc et espace vert Utilité publique |
| Conservation et récréation | Conservation environnementale Récréation extensive Récréation intensive Récréation extérieure commerciale Camping Équitation et traîneaux à chiens |

| | |
|---------------------------|---|
| Industrie | Artisanat associable à l'habitation Industrie sans nuisance Industrie légère Industrie lourde Extraction |
| Agriculture et Foresterie | Agriculture Fermette Table champêtre Sylviculture et acériculture Exploitation forestière Pisciculture |

3.1.2 **Principes de classification des usages**

La classification de tout usage principal repose sur la notion d'activité principale, sauf pour les classes d'usages dont la désignation indique qu'il s'agit d'activités complémentaires à une activité principale. Dans le cas du groupe "Habitation", l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements. Dans le cas des autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, ou de réalisation d'un service, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément.

Lorsqu'un usage n'est compris dans aucune des classes d'usages, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

Une classe d'usages prohibée ne peut être autorisée sous prétexte qu'une autre classe plus générale, qui pourrait génériquement l'englober, est autorisée. La présente disposition doit s'interpréter à l'encontre du droit d'exercer un usage qui n'est pas explicitement autorisé.

3.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES

3.2.1 Groupe Habitation

3.2.1.1 Généralités

Le seul usage principal compris par chacune des classes d'usages appartenant à ce groupe est l'usage d'habitation spécifiquement désigné par le titre de la classe concernée, conformément au tableau de l'article 3.1.1. L'habitation peut être occupée sur une base permanente et continue, ou sur une base intermittente et saisonnière, à titre de résidence secondaire.

Le titre de la classe indique aussi le nombre de logements autorisé par la classe et si la structure du bâtiment d'habitation doit être isolée (détachée) ou jumelée, conformément aux définitions de l'article 4.4 1.3 du Règlement sur les permis et certificats et à l'article 4.5 1.4 du présent règlement.

Toute habitation peut également comprendre les usages complémentaires suivants :

- 1- une garderie en milieu familial ;
- 2- une maison de repos pour les convalescents ou résidence pour les aînés, à la condition que l'on y compte 4 chambres ou moins et que le ministère de la Santé et des Services sociaux, ou tout autre mandataire du gouvernement du Québec, en ait dûment autorisé l'établissement ;
- 3- un logement supplémentaire implanté dans une habitation unifamiliale isolée.
- 4- un gîte touristique incluant un "couette et café" ou un "bed and breakfast", à la condition qu'il ne comprenne pas plus de 5 chambres destinées à la location.
- 5- une table champêtre ou une résidence de tourisme, lorsque l'habitation est située en zone agricole permanente.

Règlement N°15-03 Article 2 En vigueur 28 /05/2015

3.2.2 Groupe Commerce et Service

3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation

Cette classe comprend les activités de service telles que les activités professionnelles et artistiques ou autres activités de nature semblable. Sont exclues de cette classe les activités de vente de biens de consommation et celles comprises dans une autre classe d'usage.

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1- l'activité de service est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel ;
- 2- l'activité de service ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens ;

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);
- 4- il n'y a pas plus qu'une seule activité de service, de commerce ou d'artisanat associable à l'habitation;
- 5- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- 6- l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds ;
- 7- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment ;
- 8- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur ;
- 9- l'activité ne produit en aucun temps ni fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne génèrent de circulation véhiculaire indue;
- 10- les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées;
- 11- l'activité ne comprend pas plus d'un seul employé.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- garderie et jardin d'enfants;
- professeurs privés;
- bureau d'affaires;
- salon de beauté, de coiffure ou de soins personnels, de modiste;
- salon de toilettage d'animaux de compagnie;
- service administratif et financier (tenue de livre et secrétariat);
- service professionnel (ingénieur, comptable, notaire, avocat, psychologue, architecte, agent d'assurance, agent d'immeuble, etc.);
- service médical et social (médecin, dentiste, travailleur social, etc.);
- photographe
- tailleur ou modiste;
- clinique vétérinaire;
- etc.

3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation

Cette classe comprend les commerces de vente au détail de biens de consommation, lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes et lorsqu'ils ne sont pas compris dans aucune autre classe d'usages.

- 1- L'activité commerciale est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;

- 2- l'activité commerciale ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens ;
- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);
- 4- il n'y a pas plus qu'une seule activité de service, de commerce ou d'artisanat associable à l'habitation;
- 5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante du logement;
- 6- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- 7- le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds;
- 8- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- 9- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris des ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur ;
- 10- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne génère de circulation véhiculaire induite;
- 11- les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- épicerie spécialisée
- dépanneur;
- boutique d'aliments ou de produits naturels
- boutique de vêtements;
- pharmacie;
- traiteur;
- charcuterie ;
- etc.

3.2.2.3 Classe Commerce et Service de quartier

Cette classe comprend les activités de service de toute nature et les usages de commerce de détail lorsqu'ils ne sont pas compris dans une autre classe d'usages, et s'ils répondent aux conditions suivantes:

- 1- l'activité ne comprend ni bar, ni débit de boissons, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens ;
- 2- aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture;
- 3- ces activités ont lieu au rez-de-chaussée avec une entrée distincte de celle de tout logement;
- 4- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 100 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- tous les usages de la classe "Service associable à l'habitation";
- tous les usages de la classe "Commerce associable à l'habitation";
- banque;
- théâtre;
- épicerie;
- magasin de vêtements;
- quincaillerie;
- boucherie;
- etc.

3.2.2.4 Classe Commerce et Service local

Cette classe comprend les activités de service de toute nature et les usages de commerce de détail lorsqu'ils ne sont pas compris dans une autre classe d'usages, et s'ils répondent aux conditions suivantes:

- 1- l'activité commerciale ne comprend ni bar, ni débit de boissons, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens ;
- 2- aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture;
- 3- ces activités ont lieu au rez-de-chaussée avec une entrée distincte de celle de tout logement;

4- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 500 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- tous les usages de la classe "Service associable à l'habitation";
- tous les usages de la classe "Commerce associable à l'habitation";
- banque;
- théâtre;
- épicerie;
- magasin de vêtements;
- quincaillerie;
- boucherie;
- etc.

3.2.2.5 Classe Commerce et Service régional

Cette classe comprend les activités de service de toute nature et les usages de commerces de vente au détail qui ne sont pas compris dans une autre classe d'usages.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée:

- tous les usages de la classe "Commerce et Service local", mais dont la superficie dépasse le maximum de cette classe;
- supermarché;
- grande surface;
- magasin de meubles;
- commerce à caractère érotique;
- etc.

3.2.2.6 Classe Détaillant de véhicules moteurs et de pièces de rechange

Cette classe comprend les commerces dont l'activité est la location de véhicules moteurs, la vente au détail de véhicules-moteurs, de pièces de rechange ou de produits nécessaires aux véhicules-moteurs s'ils répondent aux conditions suivantes:

- 1- une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment;
- 2- il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage;
- 3- il n'y a aucune vente d'essence.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- détaillant en pneus, accumulateurs et accessoires;

- détaillant en véhicules automobiles;
- détaillant dont l'activité principale est la vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulotte, de tentes-roulottes et d'habitations motorisées.

3.2.2.7 Classe Recyclage de pièce d'automobiles

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale consiste à démanteler des véhicules accidentés ou hors d'usage afin que les pièces puissent être revendues.

3.2.2.8 Classe Réparation mécanique

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale est d'offrir des services de réparation mécanique de véhicules moteurs ou d'appareils fonctionnant avec un moteur à combustion ou électrique.

3.2.2.9 Classe Carrossier

Cette classe comprend les commerces dont l'activité est d'offrir des services de réparation, de peinture, d'entretien, de lavage et de cirage des carrosseries des véhicules moteurs.

3.2.2.10 Classe Poste d'essence

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale consiste à vendre de l'essence, des produits alimentaires et de menus articles, à l'exclusion de toute activité de réparation mécanique ou de carrosserie de véhicules moteurs.

3.2.2.11 Classe Station-service

Cette classe comprend tout commerce dont l'activité principale est la vente d'essence, pouvant être associée à la réparation mécanique, au lavage et au cirage des véhicules moteurs.

3.2.2.12 Classe Hébergement hôtelier

Cette classe comprend tout établissement commercial comprenant plus de 5 chambres destinées à la location et dont l'activité principale consiste à louer ces chambres. Les auberges, hôtels, motels, gîtes touristiques, "couette et café", "Bed and Breakfast" font partie de cette classe s'ils comprennent plus de 5 chambres.

3.2.2.13 Classe Restauration

Cette classe ne comprend que les établissements commerciaux dont la seule activité consiste à offrir des repas, y compris des mets à emporter.

3.2.2.14 Classe Bar, discothèque et débit de boissons

Cette classe comprend les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à vendre des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place.

Les bars-terrasses font partie de cette classe.

Les commerces à caractère érotique ne font pas partie de cette classe.

3.2.2.15 Classe Élevage et pension d'animaux de compagnie

Cette classe ne comprend que les établissements qui élèvent, vendent ou gardent des animaux de compagnie, si ces établissements répondent aux conditions suivantes :

- 1- outre les lieux d'exercice, les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé (détaché) ou d'une partie d'un bâtiment séparé de tout logement ;
- 2- les animaux ne sont pas laissés à l'extérieur du bâtiment après la tombée du jour ;
- 3- l'activité ne cause en aucun temps de poussière, odeur ou bruit perceptible à l'extérieur du terrain, ni de circulation indue.

3.2.2.16 Classe Réparation d'appareils domestiques

Cette classe ne comprend que les établissements commerciaux destinés à la réparation d'appareils domestiques, sauf les véhicules automobiles, camions, autobus, la machinerie lourde et les autres appareils fonctionnant avec un moteur à combustion.

3.2.2.17 Classe Entrepôt et commerce para-industriel

Cette classe ne comprend que les entrepôts, les cours à bois, les commerces de gros, les garages de réparation de véhicules lourds, les entreprises de construction et les entreprises de camionnage, les entreprises de déneigement et d'excavation.

3.2.2.18 Classe Exposition et vente d'oeuvres artistiques

Cette classe ne comprend que les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à exposer et à vendre des oeuvres d'art.

3.2.2.19 Classe Vente de produits horticoles

Cette classe comprend les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à cultiver, exposer et vendre des fruits, des légumes, des fleurs, des arbres, des arbustes, des plantes et des produits servant à l'horticulture et au jardinage.

3.2.3 Groupe Institution

3.2.3.1 Classe Administration publique

Cette classe comprend les établissements de services administratifs opérés par la Ville ou toute autre autorité publique, tels l'hôtel de Ville, les tribunaux, services judiciaires, les services de police, de protection publique et contre les incendies, les services de poste, de travaux publics, les services d'archives et les autres services et bureaux gouvernementaux.

3.2.3.2 Classe Service communautaire

Cette classe comprend les établissements de services communautaires offerts par la Ville, ou toute autre autorité publique, ou ses mandataires, tels les écoles privées, publiques et centres de formation professionnelle, garderies et centres de la petite enfance, bibliothèques, musées, salles communautaires, arénas et centres de loisirs ou sportifs, établissements de santé et de services sociaux, centres d'accueil pour jeunes, personnes âgées ou toute autre clientèle spécialisée.

3.2.3.3 Classe Édifice de culte et cimetière

Cette classe comprend les édifices où l'on pratique un culte religieux, comme une église ou un temple, ainsi que les cimetières et les crématoriums.

3.2.3.4 Classe Parc et espace vert

Cette classe ne comprend que les parcs destinés à l'usage du public, qu'ils soient consacrés à la détente, à l'amusement, à la baignade, à la pratique de sports, ou utilisés comme terrains de jeux, piscines publiques extérieures, patinoires, espaces verts, espaces naturels, ou pour offrir au public un musée et tout autre construction ou équipement récréatif, éducatif ou sportif, utilisé en plein air au sein d'un parc ou d'un espace vert. [Ajout règ. n°18-05 article 2 en vigueur le 21 juin 2018](#)

3.2.3.5 Classe Utilité publique

Cette classe comprend les services ou infrastructures d'utilité publique tels les usines d'épuration ou de filtration des eaux, les grands ouvrages de génie civil, les tours de télécommunications et les équipements afférents.

3.2.4 Groupe Conservation et récréation**3.2.4.1 Classe Conservation environnementale**

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe, s'ils ne comprennent pas de bâtiment de plus de 75 mètres carrés:

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- aire protégée;
- centre d'observation et d'interprétation de la nature;
- éducation en milieu naturel.

3.2.4.2 Classe Récréation extensive

Cette classe comprend tous les usages récréatifs de plein air de grands espaces ne nécessitant pas l'implantation d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un bâtiment de plus de 75 mètres carrés, et dont la superficie au sol de tous ces équipements, infrastructures et bâtiments, considérés ensemble, n'excède pas 10% de la superficie du terrain.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée:

- lieu de pique-nique;
- piste de randonnée pédestre et d'hébertisme;
- ski de randonnée et raquettes;
- piste d'équitation;
- alpinisme ;
- chasse et pêche;
- camp de chasse;
- poste d'observation ou belvédère.

3.2.4.3 Classe Récréation intensive

Cette classe comprend les usages récréatifs de plein air de grands espaces de la classe "Récréation extensive" lorsqu'ils nécessitent l'implantation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments excédant les superficies maximales prescrites à la classe "Récréation extensive".

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée:

- tous les usages des classes "Conservation environnementale" et "Récréation extensive";
- terrain de golf;
- centre de ski alpin;
- ciné-parc;
- centre équestre;
- ~~piste de course;~~
- base de plein air;
- centre d'interprétation de la nature;
- jardin zoologique;
- etc.

Règ :12-03 En vigueur 18-10-2012

3.2.4.4 Classe Récréation extérieure commerciale

Cette classe ne comprend que les établissements commerciaux offrant une activité de récréation intensive extérieure sur une base commerciale, sur un terrain de moins de 5 000 mètres carrés, que cette activité soit accompagnée ou non d'un bâtiment.

À titre indicatif, les terrains de mini-golf et les parcs d'amusement font partie de cette classe, s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées.

3.2.4.5 Classe Camping

Cette classe ne comprend que les activités reliées à l'exploitation d'un terrain de camping, c'est-à-dire un terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs, caravanes et tentes de campeurs, tentes-roulottes, installées ou non en permanence.

3.2.4.6 Classe Équitation et traîneaux à chiens

Cette classe ne comprend que les écuries d'équitation, les établissements de louage de chevaux et de promenade de traîneaux à chiens ou à chevaux.

3.2.5 Groupe Industrie**3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation**

Cette classe comprend les activités artisanales de fabrication de biens divers qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, et si ces activités répondent aux conditions suivantes:

- 1- l'activité artisanale est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- 2- l'activité artisanale ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électro-ménagers ou de moteurs ;
- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée), ou dans une partie de bâtiment séparée de tout logement, ou dans un bâtiment complémentaire;
- 4- il n'y a pas plus qu'une seule activité de service, de commerce ou d'artisanat associable à l'habitation;

- 5- dans un bâtiment principal, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée.
- 6- dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut occuper plus de 40 mètres carrés;
- 7- l'activité n'entraîne aucune circulation induite de véhicules lourds ;
- 8- aucune marchandise ou objet artisanal n'est remisé, exposé ou offert en vente à l'extérieur du bâtiment ;
- 9- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris des ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur;
- 10- l'activité ne produit en aucun temps ni fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit nuisible à l'extérieur du bâtiment;
- 11- les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées;
- 12- l'activité ne comprend pas plus d'un seul employé.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- artisanat d'art;
- artisanat de fabrication;
- cordonnerie.

3.2.5.2 Classe Industrie sans nuisance

Cette classe comprend les activités artisanales de fabrication de biens divers qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, et si ces activités répondent aux conditions suivantes:

- 1- toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment n'abritant aucun logement;
- 2- la superficie de plancher occupée par l'activité de fabrication ne dépasse pas 100 mètres carrés;
- 3- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée.

3.2.5.3 Classe Industrie légère

Cette classe comprend toutes les activités de fabrication qui ne répondent pas à toutes les conditions des 2 classes "Artisanat associable à l'habitation" et "Industrie sans nuisance" et qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, si elles répondent toutefois à toutes les conditions suivantes:

- 1- toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment n'abritant aucun logement;

- 2- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du terrain sur lequel elle est exercée.

Cette classe ne comprend pas les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs ou de pneus hors d'usage, ainsi que les opérations consistant à recycler les pièces des véhicules. Les "cimetières d'autos" ne font donc pas partie de cette classe.

3.2.5.4 Classe Industrie lourde

Cette classe comprend toutes les activités de fabrication qui ne répondent pas à toutes les conditions des classes "Artisanat associable à l'habitation", "Industrie sans nuisance" et "Industrie légère".

Les usines d'équarrissage font partie de cette classe.

3.2.5.5 Classe Extraction

Cette classe comprend les carrières, les gravières et les sablières ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre, ou la fabrication de ciment ou de béton, incluant les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

3.2.6 Groupe Agriculture et Foresterie

3.2.6.1 Classe Agriculture

Cette classe comprend tous les établissements agricoles qui se consacrent à la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux ou la sylviculture. Cette classe comprend également les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection des milieux agricoles et agroforestiers ainsi que l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) dans une fosse existante. L'utilisation des MRF doit s'effectuer sur le terrain où l'entreposage a lieu ou sur les terrains voisins aux fins de la culture du sol et des végétaux.

Règ : 15-03 Article : 3 En vigueur 28-05-2015

Seul l'agrandissement du Parc Marie-Victorin, un parc horticole offert au grand public à des fins éducatives et touristiques et comprenant entre autres un musée des objets anciens, sur une partie du lot 5 739 664 « lot avant la rénovation cadastrale 5B du rang 12 » du cadastre officiel du Québec d'une superficie approximative de 1,36 hectare, tel qu'indiqué à la décision numéro 409938 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. La localisation de l'agrandissement du parc est illustrée au plan de zonage modifié. Ajout règ. n°18-05 article 3 en vigueur le 21 juin 2018.

3.2.6.2 Classe Fermette

Cette classe comprend toute activité consistant à élever plus de 3 petits animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les faisans, les oies et les canards, ou consistant à élever au moins une chèvre, un mouton, une autruche, un émeu, un âne, un cheval ou un chevreuil, si l'activité répond aux conditions suivantes:

- 1- elle est, par nature, associable à l'habitation en milieu rural et ne génère aucun inconvénient au voisinage;
- 2- l'activité n'est exercée qu'à titre complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale ou bifamiliale située dans un secteur non desservi par l'aqueduc, ni par l'égout, et dont le terrain a une superficie minimale de 1 hectare;

3.2.6.3 Classe Table champêtre

Cette classe ne comprend que les salles à manger exploitées par des producteurs agricoles et aménagées dans leur domicile, dont le menu est composé majoritairement des produits provenant de leur entreprise agricole et accessoirement de produits agroalimentaires régionaux.

3.2.6.4 Classe Sylviculture et acériculture

Cette classe ne comprend que les activités d'entretien, de reboisement, de culture ou de régénération des arbres, ou d'exploitation d'une érablière ou d'une pépinière en milieu naturel boisé.

3.2.6.5 Classe Exploitation forestière

Cette classe comprend les activités commerciales d'exploitation forestière.

3.2.6.6 Classe Pisciculture

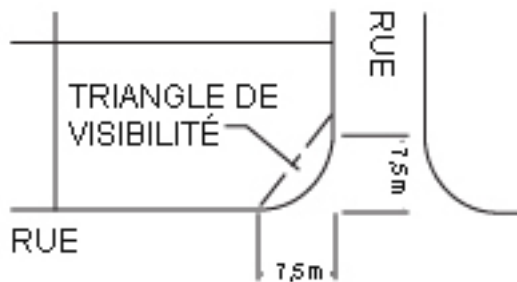
Cette classe ne comprend que les établissements dont l'activité principale est l'élevage de poissons.

CHAPITRE IV: NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

4.1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par le prolongement rectiligne imaginaire des deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 7,5 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite qui, en passant sur le terrain, relie les extrémités des deux autres côtés, tel qu'illustré ci-dessous.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue. Les entrées de cour, de garage et de stationnement sont interdites dans le triangle de visibilité.



4.2 SURFACES EXTÉRIEURES

Sauf pour les bâtiments agricoles situés en zone agricole, les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement. Les surfaces extérieures de ces constructions doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées ou rouillées.

4.3 BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

4.3.1 Champ d'application

Dans le domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sont assujettis à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à ses règlements et aux mesures particulières de protection qui y sont édictées.

Dans le domaine privé, les rives sont protégées par les dispositions de la présente section 4.3.

4.3.2 Interdiction générale

Dans la bande de protection riveraine définie aux articles 1.4 du présent règlement et 1.3 du règlement sur les permis et certificats, sont interdits toute construction d'un nouveau bâtiment, tout agrandissement d'un bâtiment existant, toute autre construction, tous les travaux de remblais ou déblais et tous les travaux susceptibles d'altérer, de modifier l'intégrité de la couverture végétale de la rive, de la détruire, ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité.

4.3.3 Exceptions et conditions préalables

Certains ouvrages et travaux peuvent cependant être autorisés sur la rive si toutes les conditions préalables suivantes sont respectées :

- a) Les ouvrages ou travaux font l'objet d'un certificat d'autorisation prévu au règlement sur les permis et certificat;*
- b) La réalisation des travaux n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour le littoral et les plaines inondables.*

Si toutes les conditions précédentes sont respectées, les ouvrages et travaux suivants peuvent être réalisés :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*

- c) *La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :*
- *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.*
 - *le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
 - *le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement (deuxième génération) de la MRC d'Arthabaska;*
 - *une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.*
- d) *La construction ou l'érection d'une construction complémentaire, auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :*
- *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;*
 - *le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
 - *une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;*
 - *la construction complémentaire, auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.*
- e) *Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*
- *la coupe d'assainissement;*
 - *la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;*
 - *la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*

- *la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;*
 - *l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
 - *aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;*
 - *les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.*
- f) *La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.*
- g) *Les ouvrages et travaux suivants :*
- *l'installation de clôture;*
 - *l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
 - *l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
 - *les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
 - *toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
 - *lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;*
 - *les puits individuels;*

- *la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;*
- *les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 4.4.*

4.4 PROTECTION DU LITTORAL

4.4.1 Champ d'application

Dans le domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sont assujettis à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à ses règlements et aux mesures particulières de protection qui y sont édictées.

Dans le domaine privé, le littoral est protégé par les dispositions de la présente section 4.4.

4.4.2 Interdiction générale

Sur le littoral, sont interdits toute construction d'un nouveau bâtiment, tout agrandissement d'un bâtiment existant, toute autre construction, tous les travaux de remblais ou déblais et tous les travaux susceptibles d'altérer ou de modifier l'intégrité du littoral.

4.4.3 Exceptions et conditions préalables

Certains ouvrages et travaux peuvent cependant être autorisés sur le littoral si toutes les conditions préalables suivantes sont respectées :

- a) Les ouvrages ou travaux font l'objet d'un certificat d'autorisation prévu au règlement sur les permis et certificat;*
- b) La réalisation des travaux n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les rives et les plaines inondables.*

Si toutes les conditions précédentes sont respectées, les ouvrages et travaux suivants peuvent être réalisés :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;*
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;*
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- d) les prises d'eau;*

- e) *l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité et l'environnement;*
- f) *l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;*
- g) *les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;*
- h) *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujétiés à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;*
- i) *l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques et d'accès public.*

4.5 PROTECTION DE LA PLAINE INONDABLE

4.5.1 Champ d'application

Dans le domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sont assujétiés à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à ses règlements et aux mesures particulières de protection qui y sont édictées.

Dans le domaine privé, les plaines inondables sont protégées par les dispositions de la présente section 4.5, sauf en ce qui concerne les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

4.5.2 Délimitation de la plaine inondable

Les plaines inondables sont indiquées approximativement sur la carte numéro 13 du schéma d'aménagement et de développement (deuxième génération) de la MRC d'Arthabaska, laquelle carte fait partie intégrante du présent règlement, ainsi que sur le plan de zonage (secteur rural). En cas d'incompatibilité entre les deux cartes, la première prévaut.

Une délimitation plus précise d'une plaine inondable, réalisée par un arpenteur-géomètre aux frais du requérant d'un permis ou d'un certificat, peut-être déposée par le requérant en remplacement de la délimitation apparaissant sur la carte de référence identifiée à l'alinéa précédent.

Modification d'une partie de la zone inondable du plan de zonage tel que présenté au dossier d'étude n°KIFM-50695, préparé par la firme Les Services EXP inc., à l'annexe 5 décrétant le plan de détermination des zones inondables ~~0-20 ans~~ 0-20 ans ou 0-100 ans et 20-100 ans, côté Nord de la Rivière Nicolet Sud-Ouest. L'annexe 1 faisant partie intégrante de ce règlement n° 13-05. Règ : 13-05 En vigueur 20-03-2014, Règ : 15-03 Article 5 En vigueur 28-05-2015

4.5.3 Interdiction générale

Sur la plaine inondable, sont interdits toute construction d'un nouveau bâtiment, tout agrandissement d'un bâtiment existant, toute autre construction, tous les travaux de remblais ou déblais et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

4.5.4 Conditions préalables aux exceptions

Certains ouvrages et travaux peuvent cependant être autorisés sur la plaine inondable si toutes les conditions préalables suivantes sont respectées :

- a) *Les ouvrages ou travaux font l'objet d'un certificat d'autorisation prévu au règlement sur les permis et certificat;*
- b) *La réalisation des travaux n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les rives et le littoral.*

Si toutes les conditions précédentes sont respectées, les ouvrages et travaux pouvant être réalisés dans les zones de grand courant (~~réurrence 0-20 ans~~) (réurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) et dans les zones de faible courant (réurrence 20-100 ans) sont respectivement mentionnés dans les articles 4.5.5 et 4.5.6 suivants.

Règ : 15-03 Article 6 En vigueur 28-05-2015

4.5.5 Exceptions en zone de grand courant

Si toutes les conditions de l'article 4.5.4 sont respectées, les ouvrages et travaux suivants peuvent être réalisés dans les zones de grand courant (~~réurrence 0-20 ans~~) (réurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) et dans les zones dont la période de récurrence n'a pas été encore déterminée : Règ : 15-03 Article 7 En vigueur 28-05-2015

- a) *les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;*
- b) *les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;*

- c) *les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;*
- d) *la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;*
- e) *les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- f) *l'amélioration ou le remplacement d'un puits de résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;*
- g) *un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;*
- h) *la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la présente section;*
- i) *les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- j) *les travaux de drainage des terres;*
- k) *les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;*
- l) *les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.*
- m) *les piscines et constructions accessoires, sans mesure d'immunisation, aux conditions suivantes :Ajout règ. n°18-05 article 4 en vigueur le 21 juin 2018*
 - a) *La superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne soit pas excédée 30 m², les piscines ne sont pas comptabilisées dans ce maximum;*
 - b) *L'implantations ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre et à l'exception des déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable. Il est aussi possible d'enlever la couche supérieure de sol et de la remplacer par un matériel ayant une meilleure capacité portante, tel du gravier, en demeurant toutefois au niveau initial. Le régalage consiste à aplanir une surface sans y effectuer d'ajout de matériaux;*
 - c) *Les bâtiment (garage, remise, serre, cabanon, etc.) et les constructions (patio, terrasse, pergola, thermopompe, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. Ils peuvent reposer sur des dalles de béton (ex : dalles de patio), des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche pas*

4.5.5.1 Exception passerelle

En vertu de l'article 75 du schéma d'aménagement et de développement (deuxième génération) de la MRC d'Arthabaska, une dérogation a été accordée pour l'implantation d'une passerelle d'environ 64 m de longueur sur la rivière Nicolet Sud-Ouest à environ 170 m en amont du pont du boulevard Marie-Victorin, sur les lots 37-P et 39 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey, dans la Ville de Kingsey Falls. La dérogation est également valide pour l'aménagement de sentiers piétonniers se rendant à la passerelle dans le parc municipal situé sur les lots 37-P et 38-1 du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey, dans la Ville de Kingsey Falls. La construction de cette passerelle et des sentiers doit respecter les mesures d'immunisation prévues à l'article 4.5.6. Règ : 15-03 Article 8 En vigueur 28-05-2015

4.5.6 Exceptions en zone de faible courant

Si toutes les conditions de l'article 4.5.4 sont respectées, les constructions et les ouvrages immunisés peuvent être réalisés ou agrandis dans les zones de faible courant (récurrence 20-100 ans), à la condition que leur immunisation soit réalisée selon les prescriptions suivantes :

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
- le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet de remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
- dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans que n'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Sont strictement interdits tous les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

4.6 ZONES À RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET FORTES PENTES

Dans les zones comportant des risques de mouvement de terrain indiquées sur le plan de zonage (secteur rural), ainsi que sur tous les terrains présentant un talus de dépôts meubles d'une hauteur d'au moins 5 mètres et une pente excédant 25%, aucune construction, déboisement, déblai, remblai ou ouvrage n'est autorisé dans les talus ainsi que sur les bandes de protection situées au sommet et au pied du talus.

Lesdites bandes de protection ont une profondeur minimale égale à 2 fois la hauteur du talus dans le cas des zones à risques de mouvements de terrain indiquées sur le plan de zonage (secteur rural), mais ont une profondeur égale à la hauteur du talus dans les autres cas visés à l'alinéa précédent.

Les ouvrages et les travaux de stabilisation d'un talus sont autorisés.

4.6.1 **Respect des normes et sécurité**

Les normes contenues dans la présente section ont pour but de protéger les citoyens, d'éviter la déstabilisation des versants et de protéger l'environnement.

Tout projet de construction, d'aménagement au sol ou d'implantation qui contrevient aux dispositions de la présente section est prohibé. Par contre, si le requérant d'un tel projet présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signé par un ingénieur qui démontre qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, de coulée de sol ou de décrochement et que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées, alors un tel projet pourrait être accepté.

4.7 PROXIMITÉ D'AUTRES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES

4.7.1 **Milieux humides**

Tous travaux, y compris de déblai et de remblai, tout ouvrage, toute construction, tout bâtiment, toute installation septique, toute opération de dragage, d'extraction, de modification ou d'altération des lieux sont interdits dans les milieux humides, à moins que ne soit fournie la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2).

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), celle-ci ne peut être autorisée, à l'exception des situations suivantes:

- a) *la construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de trois (3) mètres et soixante (60) centimètres, calculée dans le plus grand axe du ponceau; dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux;*
- b) *l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;*
- c) *un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale d'un mètre vingt (1,20) et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.*

4.7.2 Habitats fauniques

Toute construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus ou abattage d'arbres est interdit dans les habitats fauniques, sauf en ce qui concerne les aménagements destinés à valoriser le site à des fins de récréation extensive, d'observation ou d'éducation.

4.7.3 Prises d'eau potable

Tous les ouvrages, toutes les activités et toutes les constructions, sauf ceux reliés à la production d'eau potable, sont prohibés à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau potable privé ou public. Un périmètre de 30 mètres autour d'une prise d'eau municipale doit être clôturé et cadencé.

Lorsqu'ils sont à proximité d'une prise d'eau municipale, les usages suivants ne peuvent y être situés à une distance inférieure à celle indiquée ci-après:

| Usage | Distance minimale de la prise d'eau municipale |
|---|---|
| Lieu d'élimination de déchets (incluant : ancien dépotoir, dépôt en tranchée et aire d'enfouissement de déchets solides): | 3 000 m |
| Activité générant des contaminants | 100 m |
| Épandage et entreposage d'engrais, fumier, matières fermentescibles et pesticides | 100 m |
| Coupe forestière | 120 m |
| Carrières et sablières | 1 000 m |
| Établissement de production animale | 300 m |
| Site d'élimination des neiges usées | 300 m |
| Entreposage de produits dangereux | 300 m |
| Installation septique | 100 m |

4.7.4 Zones de conservation

Dans les zones où, en raison de la fragilité de l'environnement naturel, les seuls usages autorisés sont la conservation environnementale, la sylviculture, l'acériculture ou la récréation extensive, aucune construction ne peut occuper au sol une superficie de plus de 50 mètres carrés.

Malgré le 1^{er} alinéa, les zones où il y a des compensations terrestres ou aires écologiques identifiées, le seul usage autorisé est la conservation environnementale c'est-à-dire une aire protégée au milieu naturel. Ajout règ. n°18-05 article 5 en vigueur le 21 juin 2018

4.8 PROXIMITÉ DE SITES D'ÉLIMINATION ET D'ENFOUISSEMENT

Aucune construction, sauf celles nécessaires à l'élimination des matières résiduelles, n'est autorisée sur un terrain où est situé un site d'élimination des matières résiduelles, ou un site d'enfouissement des boues usées, que ce site soit ouvert ou fermé, ni dans un rayon de 100 mètres de ces lieux.

CHAPITRE V: NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires, permanents ou temporaires.

5.1 FORMES PROHIBÉES

~~Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de bouteille, ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la Ville. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les serres ou dans les zones exclusivement consacrées aux usages industriels ou agricoles.~~

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de bouteille, de réservoir ou autre objet usuel similaire sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Partout sur le territoire de la Ville, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, de véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibée sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont autorisés dans la zone agricole permanente. Nonobstant la dernière phrase, les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits en zone agricole permanente pour des usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.
Règ : 15-03 Article 4 En vigueur 28-05-2015

5.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

5.2.1 Matériaux prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- 1- les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 2- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3- les matériaux disparates, de différents types, formes ou couleurs, pour le même mur d'un bâtiment;
- 4- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5- le béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition;
- 6- la tôle non-décorative ou la tôle non-émaillée, sauf pour les bâtiments agricoles;
- 7- les panneaux de contreplaqué (vener) et d'aggloméré (ripes pressées);
- 8- la mousse isolante, les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant ou de coupe-vapeur; les panneaux de fibres pressées (type Tentest);
- 9- les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- 10- le polyéthylène, sauf pour les serres;
- 11- l'écorce de bois;
- 12- les panneaux de fibre de verre, sauf pour la toiture d'une galerie, d'un balcon ou d'un perron;
- 13- la pierre ou la brique artificielle imitant ou tentant d'imiter la pierre naturelle;
- 14- les oeuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- 15- la tôle à piscine.

5.2.2 Choix et agencement des matériaux de revêtement

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux et complémentaires doivent contribuer, par leur nature ou leur agencement, à préserver l'intégrité et l'harmonie visuelle ainsi que le caractère d'unicité de l'ensemble bâti.

CHAPITRE VI: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 NORMES D'IMPLANTATION

6.1.1 Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas des lots agricoles, qui peuvent être occupés par plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Toutefois, plusieurs bâtiments résidentiels principaux peuvent être érigés sur un même terrain formé d'un nombre de lots égal ou supérieur au nombre de bâtiments principaux, à la condition que ces bâtiments respectent, entre autres, les normes d'implantation spécifiques mentionnées à l'article 6.4.3.

Il peut y avoir plus d'un bâtiment principal érigé sur un même immeuble concernant la classe service communautaire et la classe Parc et espace vert en autant que la superficie exigée pour chaque bâtiment ajouté respecte les normes édictées au règlement de lotissement en vigueur. Ajout règ. n°18-05 article 6 en vigueur le 21 juin 2018

6.1.2 Hauteur et nombre d'étages

Aucun bâtiment principal ne peut comprendre plus de 4 étages, ni avoir une hauteur inférieure à 4 mètres.

Aucun bâtiment résidentiel de 4 logements et moins ne peut avoir plus de 2 étages.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent cependant pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion, télédiffusion et téléphonie, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.1.3 Superficie au sol minimale

La superficie au sol minimale est de:

- Habitation: 1 étage: 75 m²
 2 étages: 55 m²
 En rangée: 45 m²
- Commerce ou industrie: 75 m²
- Postes d'essence: 14 m²
- Restaurants saisonniers: 30 m²
- Autres, sauf les bâtiments
 d'utilité publique : 55 m²

La superficie au sol minimale ne comprend pas la superficie d'une annexe au bâtiment principal.

6.1.4 Dimension et orientation de la façade

Sauf pour les bâtiments d'utilité publique, agricoles, sylvicoles, les postes d'essence et les maisons mobiles, tout bâtiment principal doit avoir une façade principale d'au moins 7 mètres de largeur.

Nonobstant ce qui précède, la façade principale de tout bâtiment industriel, commercial, ou de toute habitation en rangée ou jumelée doit avoir une largeur minimale de 5 mètres.

Dans le cas de plusieurs établissements commerciaux horizontalement contigus, partageant un même bâtiment, la façade de ce dernier ne doit pas excéder 50 mètres.

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue et être orientée selon un axe variant de 0 et 15 degrés, par rapport à une ligne imaginaire passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant.

Nonobstant ce qui précède, la façade principale pourra être orientée selon un axe supérieur à 15 degrés si le bâtiment est éloigné de toute voie de circulation d'une distance équivalente à au moins le double de la marge minimale de recul avant prescrite. Il doit également être éloigné de toute ligne de lot d'une distance équivalente à au moins la marge minimale de recul avant prescrite.

6.1.5 Matériaux de revêtement extérieur

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment principal.

6.1.6 Niveau du rez-de-chaussée

Le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment.

6.1.7 Niveau apparent des fondations

Aucune fondation ne doit être apparente sur une hauteur de plus de 60 centimètres sur la façade et tout mur extérieur visible de la rue. Cette partie apparente des fondations doit être recouverte de crépi ou d'un autre matériau de finition.

Toute fondation constituée de pieux ou de pilotis doit, si elle est visible de la rue, être dissimulée derrière un écran visuel permanent.

6.1.8 Garage intégré et abri d'auto

Lorsqu'un garage ou un abri d'auto (qui n'est pas surmonté d'une pièce habitable) est intégré à un bâtiment résidentiel, sa superficie ne doit pas excéder 70% de la superficie totale de plancher de la résidence si cette dernière n'a qu'un seul étage. Si elle a 2 étages, la superficie du garage ou de l'abri d'auto intégré ne doit pas excéder 60% de la superficie totale de plancher de la résidence, jusqu'à concurrence de 93 m².

6.1.9 Toiture

La toiture de tout bâtiment principal ne peut être recouverte que de bardeaux d'asphalte, de cèdre, de tuiles d'ardoise, de métal émaillé, de gravier ou d'asphalte.

6.1.10 Pente de toit

Aucune habitation unifamiliale ne doit avoir un toit plat.

6.2 MARGES DE REcul

6.2.1 Marges de recul avant

Sur tous les terrains du territoire municipal, la marge minimale de recul avant est de 7,5 mètres pour un bâtiment résidentiel ou commercial, 9 mètres pour un bâtiment industriel, 15 mètres pour un bâtiment résidentiel en zone agricole et 30 mètres pour les bâtiments agricoles.

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge de recul en bordure de la route nationale 116 ne doit jamais être inférieure à 15 mètres.

6.2.1.1 Majoration de la marge de recul avant

Si le bâtiment principal doit être implanté à moins de 50 mètres d'un bâtiment existant qui lui est immédiatement adjacent, mais dont la cour avant a une profondeur supérieure d'au moins 2 mètres à la marge de recul prescrite, la marge minimale de recul avant du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des profondeurs des cours avant des bâtiments adjacents.

S'il n'y a qu'un seul bâtiment situé à moins de 50 mètres et dont la cour avant a une profondeur supérieure d'au moins 2 mètres à la marge de recul prescrite, la marge minimale de recul avant du bâtiment à implanter est égale à la cour avant du bâtiment adjacent moins 2 mètres.

6.2.1.2 Réduction de la marge de recul avant

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté à moins de 50 mètres d'un bâtiment existant qui lui est immédiatement adjacent, mais dont la cour avant a une profondeur inférieure de plus de 2 mètres à la marge de recul prescrite et qu'elle est protégée par des droits acquis, la marge minimale de recul avant du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des profondeurs des cours avant des bâtiments adjacents et de la marge minimale de recul avant prescrite.

S'il n'y a qu'un seul bâtiment situé à moins de 50 mètres et dont la cour avant a une profondeur qui est inférieure d'au moins 2 mètres à la marge de recul prescrite et qu'elle est protégée par des droits acquis, la marge minimale de recul avant du bâtiment à implanter est égale à la moyenne de la profondeur de la cour avant du bâtiment existant et de la marge minimale de recul avant prescrite.

Aucune marge de recul avant ne doit être inférieure à 5 mètres.

6.2.2 Marges de recul latérales et arrières

La marge minimale de recul latérale pour les bâtiments résidentiels et commerciaux est de 2 mètres et la somme des deux marges de recul latérales ne doit jamais être inférieure à 5 mètres.

La marge minimale de recul latérale pour les bâtiments industriels et agricoles est de 3 mètres.

La marge minimale de recul arrière est de 7,5 mètres

6.3 IMPLANTATION DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.3.1 Habitation sur un terrain agricole

Lorsqu'une habitation est implantée sur un terrain occupé par un ou plusieurs bâtiments de ferme, sa marge de recul avant doit être inférieure à celle des autres bâtiments de ferme situés à moins de 30 mètres. Toutefois, cette marge de recul avant ne sera jamais inférieure à celle prescrite.

6.3.2 Bâtiments jumelés ou en rangée

6.3.2.1 Dimensions

Le nombre d'habitations en rangée ne doit pas excéder 5 unités.

La hauteur de chacune de ces habitations ne doit pas varier de plus de 1 mètre de l'une à l'autre et leur nombre d'étages doit être identique.

La largeur maximum d'un ensemble d'habitations en rangée est de 40 mètres.

6.3.2.2 Marge de recul

Les marges minimales de recul latérales prescrites ne peuvent évidemment pas s'appliquer aux murs des bâtiments jumelés ou en rangée, lorsqu'ils sont mitoyens. Pour le côté du bâtiment où il y a un tel mur mitoyen, la marge de recul latérale prescrite est réduite à zéro.

La cour avant de chacune des unités d'habitation d'un ensemble d'habitation en rangée doit varier de 0,6 mètre d'une unité à l'autre, le tout sous réserve de la marge prescrite.

Aucune habitation en rangée ne peut avoir une marge avant inférieure à 9 mètres si un espace de stationnement est aménagé dans la cour avant.

6.3.3 Regroupement de bâtiments résidentiels sur un même terrain

Plusieurs bâtiments résidentiels peuvent être érigés sur un même terrain si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct;
- b) chacun des bâtiments ne comporte pas plus de logements que le maximum autorisé à la grille des normes de zonage;
- c) l'ensemble du terrain respecte une superficie totale qui est égale ou supérieure au produit de la superficie minimale exigée pour un seul lot, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain. Les voies d'accès à une rue publique et les allées de stationnement doivent être exclues de ce calcul et être considérées en plus de la superficie minimale exigée;
- d) les bâtiments disposent d'une voie d'accès à une rue publique;
- e) sauf les sentiers et les allées piétonnières, aucune voie de circulation située sur le terrain ne peut avoir une largeur inférieure à 6 mètres, ni être située à moins de 4 mètres des limites du terrain ou d'une rue publique;
- f) aucun bâtiment ne peut être situé à moins de 7,5 mètres d'une voie de circulation située sur le terrain;
- g) le terrain comprend le nombre d'espaces de stationnement exigés par le présent règlement de zonage pour chacun des bâtiments ou des usages;
- h) pour chaque bâtiment principal, la partie de la cour avant qui est délimitée par le prolongement des murs latéraux doit demeurer libre de tout autre bâtiment, de façon à ce qu'aucun bâtiment ne vienne masquer une façade avant et que cette dernière demeure entièrement visible de la rue;
- i) la distance minimale devant séparer les bâtiments les uns des autres est équivalente à la hauteur du bâtiment le plus élevé sans jamais être inférieure à 10 mètres, sauf si les bâtiments sont jumelés ou en rangée, auquel cas cette norme d'espacement s'applique aux ensembles de bâtiments contigus ainsi créés;
- j) les marges minimales de recul, qui se calculent alors par rapport aux limites du terrain qui regroupe l'ensemble des lots, sont de 7,5 mètres en cour avant et de 7,5 mètres en cours latérales et arrière;
- k) les bâtiments complémentaires ne doivent jamais être implantés entre la rue et un bâtiment principal;
- l) les perrons, balcons et patios ne peuvent empiéter de plus de 2 mètres dans les marges minimales de recul;
- m) l'indice maximum d'occupation du sol est respecté en considérant simultanément la superficie de tous les bâtiments principaux par rapport à la superficie du terrain;
- n) toutes les autres normes du présent règlement sont respectées.

6.3.4 Lot d'angle ou transversal

Pour tout lot d'angle ou transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour toute cour donnant sur une rue.

6.3.5 Proximité d'usages contraignants

6.3.5.1 Usages industriels contraignants

Aucun bâtiment résidentiel ne peut être implanté à moins de 60 mètres d'une aire d'exploitation actuelle et projetée d'une carrière, d'une sablière, d'un établissement de traitement de déchets ou de boues, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou d'un usage appartenant aux classes "Entrepôt et Commerce para-industriel" et "Extraction".

Cette distance est réduite de 60 à 30 mètres si l'usage industriel contraignant est séparé du bâtiment résidentiel projeté par un écran-tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres.

6.3.5.2 Activités commerciales à risque

Pour toute activité commerciale qui, de l'avis de la Ville, présente un risque majeur pour la santé ou la sécurité publique à cause des substances ou des produits qu'elle utilise ou vend, une analyse de risque produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec devra déterminer les caractéristiques optimales des écrans-tampons et des bandes non exploitées, ces dernières devant avoir au moins 30 mètres de profondeur.

Aucune activité commerciale présentant un risque pour la sécurité publique n'est autorisée dans les zones où des usages résidentiels ou institutionnels sont permis.

6.4 SAILLIES

6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment résidentiel, à la condition que leur empiètement n'excède pas 2 mètres dans la marge de recul avant, 1 mètre dans les marges de recul latérales et 5 mètres dans la marge de recul arrière, et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne avant et à plus de 1,2 mètre des lignes arrière et latérale du terrain.

L'empiètement maximal d'un auvent amovible est cependant porté à 5 mètres pour une terrasse commerciale.

6.4.2 Fenêtres en baie

Les fenêtres en baie sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre.

6.4.3 Cheminées intégrées

Les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur intégrées au bâtiment principal sont autorisées dans les cours latérales et arrière, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 2 mètres de la ligne avant et à plus de 1,2 mètre des lignes arrière et latérale du terrain.

6.4.4 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont prohibés en cour avant.

6.4.5 Escaliers intérieurs

Aucun escalier intérieur ne peut entraîner une saillie en porte-à-faux de plus de 2 mètres sur la face extérieure d'un mur du bâtiment, ni empiéter de plus de 1,2 mètre dans les marges de recul.

CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**7.1 UTILISATION COMPLÉMENTAIRE**

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même terrain, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement normal et logique.

Un usage de la classe "Artisanat associable à l'habitation" peut être exercé dans un bâtiment complémentaire.

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation, sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toutes les normes des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux.

7.2 DIMENSIONS

La hauteur d'un bâtiment complémentaire à une résidence ne peut excéder la hauteur de la résidence.

La hauteur des murs d'un bâtiment complémentaire à une résidence ne peut excéder 3,66 mètres dans le cas d'un garage et 3 mètres dans les autres cas.

Si un bâtiment complémentaire accompagne une résidence d'un seul étage, sa superficie ne doit pas excéder 20% de la superficie totale de plancher de la résidence. Si le bâtiment complémentaire est un garage, sa superficie ne doit pas excéder 70% de la superficie totale de plancher de la résidence.

Si un bâtiment complémentaire accompagne une résidence de 2 étages ou plus, sa superficie ne doit pas excéder 20% de la superficie totale de plancher de la résidence, jusqu'à concurrence de 25 m². Si le bâtiment complémentaire est un garage, sa superficie ne doit pas excéder 60% de la superficie totale de plancher de la résidence, jusqu'à concurrence de 93 m².

Nonobstant ce qui précède, une remise ou un cabanon peut avoir une superficie maximale de 35 m² s'il est situé sur un terrain d'une superficie supérieure à 3000 m².
Règ : 12-03 En vigueur 18-10-2012

7.3 NOMBRE

Sur un terrain résidentiel, le nombre de bâtiments complémentaires est limité à un maximum de 3, dont un seul garage détaché du bâtiment principal et une seule remise.

7.4 ORIENTATION

Les bâtiments non-agricoles complémentaires doivent être orientés par rapport à la rue selon le même axe que le bâtiment principal.

Tout mur d'un bâtiment non-agricole complémentaire doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre si ledit mur fait face à la rue.

7.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

7.6 LOCALISATION ET MARGE DE REcul**7.6.1 Cours et marges de recul avant**

Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal.

Toutefois, un garage peut être implanté en cour avant si toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

- a) la cour avant a une profondeur minimale de 15 mètres;
- b) le garage respecte la marge minimale de recul avant prescrite pour le bâtiment principal;
- c) le garage est implanté dans les extrémités gauche et droite de la cour avant, de façon à ne pas dissimuler la façade du bâtiment principal.

7.6.2 Cours et marges de recul arrières et latérales

Il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire dans les cours arrières et latérales. Il doit respecter des marges de recul d'au moins 1 mètre.

Si la cour arrière ou latérale devant recevoir le bâtiment donne sur une rue, le bâtiment complémentaire doit être éloigné de la rue d'une distance équivalente à la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.

Si un garage a une superficie supérieure à 75 m², il doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

7.6.3 Distance d'espacement

Sur un même terrain, un espace minimum de 2 mètres doit demeurer libre entre chacun des bâtiments.

Si un bâtiment complémentaire agricole a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, ils doivent être distants d'au moins 5 mètres.

7.7

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX

L'élevage d'animaux dans un bâtiment accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

- Le terrain doit être situé dans une zone agricole « A »;
- Le bâtiment doit être accessoire à l'usage principal « Habitation »;
- Nonobstant l'article 7.2, la superficie maximale au sol du bâtiment est de 200 m²;
- Nonobstant l'article 7.3, un seul bâtiment accessoire est autorisé;
- Le bâtiment n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total de bâtiments accessoires et de la superficie totale des bâtiments accessoires;
- Nonobstant l'article 7.6, le bâtiment doit être implanté dans la cour arrière;
- Nonobstant l'article 7.6, le bâtiment doit être distant d'un minimum de 5 m de toute ligne de lot arrière et latérale et de tout bâtiment principal;
- Nonobstant l'article 7.6, le bâtiment doit être distant d'un minimum de 25 m de toute ligne de rue;
- Cet article ne s'applique pas à la résidence d'un producteur agricole, à un producteur agricole enregistré ou à une exploitation agricole. »

Règ : 15-03 Article 9 En vigueur 28/05/2015

CHAPITRE VIII: NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES**8.1 UTILISATION COMPLÉMENTAIRE**

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même lot, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'il en sort un complément normal et logique.

8.2 IMPLANTATION**8.2.1 Localisation**

Sauf en zone industrielle, les accessoires doivent être localisés selon les dispositions suivantes :

8.2.1.1 Cour avant

Seuls les accessoires suivants sont autorisés dans les cours avant: les luminaires, les boîtes aux lettres, les boîtes à journaux (seulement en zone A), les puits, bancs, enseignes, bassins d'eau ornementaux, le mobilier de jardin, fosses septiques, champs d'épuration, les installations d'éclairage et de sécurité, les trottoirs, les murets, les clôtures et les constructions souterraines.

8.2.1.2 Cour latérale

Seuls les accessoires suivants sont autorisés dans les cours latérales: les accessoires autorisés dans les cours avant, les compteurs d'électricité et autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les piscines et les spas, les terrasses, les patios, les vérandas, les kiosques de jardin, les équipements de jeux, les maisonnettes d'enfants, les foyers extérieurs ou barbecue d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les casiers de rangement en plastique, les thermopompes, les bonbonnes de gaz dissimulées par un écran visuel, les jardins, les potagers, les abris d'auto, les pergolas, les tonnelles et les gazebos d'une superficie maximale de 45 35 mètres carrés. Un système extérieur de chauffage à combustion est également autorisé dans la cour latérale d'un terrain situé en zone agricole. **Modification règ. n°18-12 article 3 en vigueur le 18 octobre 2018.**

8.2.1.3 Cour arrière

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales sont autorisés en cour arrière. Les réservoirs, citernes d'eau, enclos et abris d'animaux et tout autre accessoire non mentionné sont également autorisés dans la cour arrière.

8.2.2 **Marges minimales de recul**

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont les suivantes:

- Spas, piscines et accès aux piscines, incluant toute terrasse ou promenade surélevée : 1,5 mètre
- Systèmes de filtration et de pompage des piscines situés à l'extérieur d'un bâtiment complémentaire: 2 mètres
- Terrasses et patios, commerciaux ou résidentiels: 1,5 mètre
- Bassins d'eau ornementaux: 2 mètres en cour avant et 1,5 mètre dans les autres cours
- Enseignes sur terrain bâti: 2 mètres (marges avant, arrière et latérales)
- Foyers : 5 mètres
- Thermopompe: 2 mètres en cour latérale et 5 mètres en cour arrière
- Tous les autres cas: 2 mètres, sous réserve de dispositions spécifiques plus exigeantes prescrites par le présent règlement.

8.2.3 **Distance d'espacement**

Un espace minimum de 1 mètre doit demeurer libre autour de chacun des accessoires et un espace minimum de 2 mètres doit demeurer libre entre chacun de ceux-ci et tout bâtiment principal ou complémentaire. *Malgré cela, ces distances ne s'appliquent pas à la thermopompe servant au chauffage et à la climatisation d'une maison. Un spa, par contre, devra préserver un espace de 1 mètre avec tout bâtiment principal ou complémentaire.* Cependant, entre un foyer extérieur et un bâtiment, un espace de 5 mètres doit demeurer libre. Entre une piscine et tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire, 2 mètres doivent demeurer libre. *Ajout rég. n°18-12 article 2 en vigueur le 18 octobre 2018*

8.3 **ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES**

En sus de toute autre disposition applicable par le présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne et affiche, existante ou projetée.

8.3.1 **Affichage prohibé**

Les enseignes et affiches suivantes sont prohibées:

- 1- une enseigne mobile ou amovible excédant 0.5 mètre carré, ou une enseigne mobile installée en permanence;
- 2- une enseigne pivotante ou rotative;
- 3- une enseigne comportant un dispositif sonore;
- 4- une enseigne diffusant un message variable ou une image animée;
- 5- un dispositif lumineux qui n'est pas dirigé exclusivement sur l'enseigne, ou un dispositif lumineux de couleur rouge, verte ou jaune situé à moins de 60 mètres d'une intersection, ou un dispositif dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou une enseigne lumineuse à éclats ou clignotante, ou projetant une luminosité éblouissante, ou employant un gyrophare;

- 6- une enseigne empiétant, au sol ou au-dessus du sol, sur l'emprise d'une voie publique, d'un parc ou de toute autre propriété publique;
- 7- une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors-toit, sur une galerie, un escalier, un bâtiment complémentaire;
- 8- une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant, en tout ou en partie, une fenêtre, une porte, une issue, ou masquant une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche, un toit ou un ornement architectural;
- 9- une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule stationné en permanence ou une remorque, un wagon, un arbre, une clôture, un belvédère, une muraille, un poteau de services publics;
- 10- une enseigne peinte directement sur un mur de bâtiment;
- 11- une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux.

8.3.2 Affichage autorisé

Les affiches et enseignes suivantes ne requièrent pas de certificat d'autorisation. Elles doivent cependant respecter les dispositions générales de l'article précédent et les normes spécifiques ici mentionnées:

- 1- une enseigne, affiche, banderole, oriflamme, émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire), ou se rapportant à une élection ou une consultation publique, ou prescrite par la loi;
- 2- une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à la condition que leur aire n'excède pas 0,5 mètre carré et que leur hauteur n'excède pas 3 mètres;
- 3- les enseignes et inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaisse aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;
- 4- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducatif ou religieux;
- 5- une enseigne d'identification non lumineuse ou lumineuse à réflexion disposée perpendiculairement ou à plat sur le mur d'un bâtiment commercial ou d'une résidence unifamiliale, indiquant un nom, une adresse, une profession, un menu, les heures d'ouvertures, à la condition qu'elle n'excède pas 0,4 mètre carré;

- 6- les enseignes ou affiches non lumineuses à caractère temporaire suivantes :
- a) une affiche ou enseigne indiquant « à vendre » ou « à louer » n'excédant pas 0,4 mètre carré, à la condition qu'elle soit enlevée dans les 10 jours qui suivent la vente ou la location;
 - b) une affiche annonçant un événement public à la condition qu'elle ne soit éclairée que par réflexion et qu'elle soit enlevée dans les 10 jours qui suivent l'événement ;
 - c) une enseigne d'un maximum de 1 mètre carré située sur un chantier de construction pendant la durée des travaux, à la condition qu'elle soit enlevée dans les 14 jours qui suivent la fin des travaux;
 - d) une enseigne annonçant plusieurs terrains à vendre n'excédant pas 7 mètres carrés, à la condition qu'il n'y ait qu'une seule enseigne par groupe de terrains contigus et qu'elle soit enlevée dans les 5 jours qui suivent la vente du dernier terrain;
 - e) une enseigne annonçant le développement d'un nouveau secteur résidentiel, à la condition que l'aire de l'enseigne n'excède pas 10 mètres carrés, que sa hauteur n'excède pas 5 mètres, qu'elle ne soit éclairée que par réflexion, qu'il n'y ait qu'une seule enseigne dans tout le secteur à développer et qu'elle soit enlevée dans les 5 jours suivant la construction du dernier bâtiment;
 - f) une enseigne identifiant une maison modèle, éclairée par réflexion et à la condition qu'elle soit enlevée dans les 10 jours suivant la vente de la maison;
- 7- les enseignes situées à l'intérieur d'une vitrine à la condition qu'elles ne clignotent pas.

8.3.3 Normes d'enseignes

Sous réserve de l'article 8.3.1, toute enseigne qui ne satisfait pas les conditions énoncées par l'article 8.3.2 doit respecter les normes des articles suivants :

8.3.3.1 Localisation et implantation

Aucune enseigne, non plus que sa projection verticale au sol, ne peut être à moins de 2 mètres de toute ligne de lot.

Les enseignes peuvent être installées à plat ou perpendiculairement sur le mur extérieur d'un bâtiment, ou sur un muret, sur un poteau ou un socle.

Aucune enseigne annonçant un commerce ou une industrie ne peut être installée sur un autre terrain que celui occupé par l'établissement qui s'annonce, sauf dans le cas d'enseignes communautaires identifiant le parc industriel et ses entreprises.

8.3.3.2 Nombre

Une seule enseigne à plat ou perpendiculaire peut être installée pour chaque établissement commercial sur chacun des murs extérieurs donnant sur une rue ou sur une aire de stationnement.

Une seule enseigne ou module d'enseignes peut être installé sur un muret, un poteau ou un socle, dans une seule des cours donnant sur une rue, et ce, pour chaque bâtiment, que celui-ci ne compte qu'un seul ou plusieurs établissements commerciaux ou industriels.

Nonobstant les alinéas précédents, une seule enseigne peut accompagner un usage commercial situé dans un bâtiment résidentiel non-agricole.

8.3.3.3 Aire et dimensions

~~Dans une zone résidentielle, les dimensions maximales de toute enseigne commerciale sont de 60 centimètres de hauteur par 60 centimètres de largeur.~~

~~Dans une zone institutionnelle, l'aire maximale de toute enseigne est de 4 mètres carrés.~~

~~Dans une zone commerciale, industrielle ou agricole, l'aire totale de toutes les enseignes à plat installées sur un même mur extérieur ne doit pas excéder 1 mètre carré pour chaque mètre de longueur du mur, jusqu'à concurrence de 10 mètres carrés.~~

~~Une enseigne perpendiculaire ne peut empiéter de plus d'un mètre au dessus d'une cour.~~

~~L'aire totale d'un module d'enseignes sur poteau ne doit pas excéder 1 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain, jusqu'à concurrence de 10 mètres carrés, et le point le plus bas du module ne doit pas être à moins de 2 mètres du sol.~~

~~Dans le cas d'un bâtiment regroupant au moins 5 commerces, l'aire totale du module d'enseigne sur poteau ne doit pas excéder 1 mètre carré pour chaque mètre de largeur de terrain, jusqu'à concurrence de 20 mètres carrés. Le point le plus bas du module ne doit pas être à moins de 2 mètres du sol.~~

8.3.3.3. Aire et dimensions

Dans une zone mixte, les normes d'enseignes et d'affiches extérieures de zone résidentielle, commerciale ou industrielle sont appliquées selon l'usage principal de la propriété. Par exemple, si l'usage principal d'une propriété est résidentiel, les normes applicables pour les enseignes et affiches extérieures sont celles attribuables à la zone résidentielle. Si l'usage principal d'une propriété est commercial, les normes applicables pour les enseignes et affiches extérieures sont celles attribuables à la zone commerciale, etc.

Dans une zone résidentielle, les dimensions maximales de toute enseigne commerciale sont de 60 centimètres de hauteur par 60 centimètres de largeur.

Dans une zone institutionnelle, l'aire maximale de toute enseigne est de 4 mètres carrés.

Dans une zone commerciale, industrielle ou agricole, l'aire totale de toutes les enseignes à plat installées sur un même mur extérieur ne doit pas excéder 1 mètre carré pour chaque mètre de longueur du mur, jusqu'à concurrence de 10 mètres carrés.

Une enseigne perpendiculaire ne peut empiéter de plus d'un mètre au-dessus d'une cour.

L'aire totale d'un module d'enseignes sur poteau ne doit pas excéder 1 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain, jusqu'à concurrence de 10 mètres carrés, et le point le plus bas du module ne doit pas être à moins de 2 mètres du sol.

~~Dans le cas d'un bâtiment regroupant au moins 5 commerces, l'aire totale du module d'enseigne sur poteau ne doit pas excéder 1 mètre carré pour chaque mètre de largeur de terrain, jusqu'à concurrence de 20 mètres carrés. Le point le plus bas du module ne doit pas être à moins de 2 mètres du sol.~~

Règ : 09-13 Article 2 En vigueur 12/12/2019

8.3.3.4 Hauteur

Aucune enseigne ne doit être à une hauteur inférieure à 2 mètres du sol si elle est située à moins de 5 mètres d'une ligne de rue.

La hauteur de toute enseigne sur poteau ne doit pas dépasser 5 mètres.

Un module d'enseignes sur poteau accompagnant un bâtiment regroupant au moins 5 commerces peut atteindre une hauteur maximale de 10 mètres.

8.3.3.5 Boîtiers

Chaque enseigne doit disposer de son propre boîtier ou encadrement et ne pas être attachée à une enseigne adjacente.

Toutes les enseignes apposées sur une marquise doivent être installées longitudinalement et parallèlement au pourtour de la marquise, et avoir les unes et les autres une hauteur identique n'excédant pas la marquise.

8.3.3.6 Matériaux et couleurs

Toute enseigne doit être fabriquée de bois teint, peint ou verni, de bronze, de maçonnerie ou de métal peint, ou de plastique, de plexiglass ou de tout autre matériau synthétique. Le support doit être fabriqué de bois teint, peint ou verni, de maçonnerie, d'aluminium ou de métal peint.

8.3.3.7 Écriture et contenu

L'enseigne ne peut comprendre que le nom de l'établissement, l'adresse, le numéro de téléphone, le sigle ou le logo, ainsi que l'identification des services offerts.

Lorsqu'il y a plusieurs établissements commerciaux ou industriels dans un même bâtiment, les enseignes ne peuvent comprendre que le nom des établissements avec leurs sigles ou logos.

Les enseignes communautaires peuvent aussi indiquer l'adresse des établissements ou un symbole directionnel, ainsi que les numéros de téléphone.

Toutes les écritures apparaissant sur les enseignes doivent être peintes, sculptées ou en vinyle.

Toutes les écritures doivent être exemptes de fautes d'orthographe ou grammaticales et être conformes au bon usage de la langue d'affichage.

8.3.3.8 Éclairage

Les enseignes doivent être éclairées par translucidité ou par réflexion.

La source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucune lumière ne soit projetée hors du terrain de l'enseigne.

Toute enseigne sur poteau, ou toute enseigne installée à une hauteur inférieure à 4,5 mètres, doit être alimentée en électricité par des fils souterrains.

8.3.3.9 Vitrites

Des affiches et enseignes peuvent être installées à l'intérieur des vitrines d'un établissement commercial, à la condition que leur surface totale n'excède pas 25% de la superficie de la vitrine incluant, le cas échéant, le lettrage néon.

8.3.4 Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches

Les enseignes doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé dans les 30 jours suivants.

8.4 PISCINES

L'implantation de toute piscine, creusée ou hors-terre, est régie par les dispositions suivantes qui doivent être respectées en sus de toute autre disposition applicable du présent chapitre:

- 1- une piscine, incluant ses accès, sa terrasse et toute promenade surélevée, ne peut être implantée que dans les cours arrières et latérales, à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot et de tout bâtiment principal, et à au moins 3 mètres de toute emprise de rue, ainsi qu'à au moins 1,5 mètre de tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire;
- 2- une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 3- une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol, construit de bois, de métal, de béton ou de matériaux reconnus;

aucune clôture ou mur ne doit être située à moins de 1 mètre des rebords extérieurs de la piscine;

la clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage;

la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 centimètres;

la clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;

la clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 centimètres ou plus;

un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur;

il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance;

- 4- si une promenade, une galerie, un balcon ou une terrasse surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, cette structure doit être munie d'un mécanisme de verrouillage empêchant l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas sous surveillance;
- 5- dans le cas d'une piscine hors-terre, les parois de la piscine peuvent être considérées en substitution de cette clôture ou mur, à la condition que ces parois aient au moins 1,2 mètre de hauteur;

Si tel est le cas et en l'absence d'une clôture ou mur distinct de la piscine, les accessoires et équipements ne doivent pas être visibles de la rue;

- 6- si une piscine hors-terre n'est pas entourée d'une clôture ou d'un mur et que cette piscine est munie d'une promenade adjacente à ses parois, cette piscine doit avoir des parois d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou munies de garde-fou portant leur hauteur à 1,2 mètre du niveau du sol. Les garde-fous ne doivent pas être construits de façon à permettre l'escalade;
- 7- si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 8- toute surface de promenade installée en bordure d'une piscine doit être recouverte d'un matériau antidérapant. Toute piscine creusée doit être entourée d'une telle surface, d'une largeur minimale de 1 mètre, et touchant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre, exception faite des bassins décoratifs;
- 9- le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins 2 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine, ou que la piscine et le système de filtration ne soient entourés d'une clôture de 1,2 mètre répondant aux normes du paragraphe 3 du présent article. Il doit être installé de façon à ne pas créer un moyen d'escalade donnant accès à la piscine;
- 10- une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire;
- 11- une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;
- 12- une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- 13- une piscine peut être recouverte d'un dôme translucide préfabriqué à cette fin;
- 14- toute la tuyauterie extérieure d'une piscine doit être faite de matériaux flexibles.

8.5 CONTENEURS À DÉCHETS

Sauf sur un chantier de construction, aucun conteneur à déchets de plus de 3 mètres cubes ne doit être visible d'une voie de circulation.

Tout conteneur à déchets doit être muni d'un couvercle fermé en permanence.

8.6 MAISONNETTE POUR ENFANTS

Les maisonnettes pour enfants sont autorisées sur tout terrain résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

- a) Une seule maisonnette pour enfants est permise par terrain;
- b) La maisonnette ne doit pas être alimentée en eau ou en électricité;
- c) La maisonnette doit être localisée dans la cour arrière ou latérale;
- d) La maisonnette doit être implantée à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;
- e) La maisonnette ne doit pas être construite dans un arbre;

- f) Il est permis de construire une maisonnette sur pilotis auquel cas la partie des pilotis doit être ajourée. Cette partie ne compte pas dans la mesure de la hauteur de la structure;
- g) La maisonnette pour enfants doit avoir une superficie égale ou inférieure à 7,5 m² et une hauteur maximale de 2,5 m mesurée de la base de la maisonnette jusqu'à la faîtière;
- h) Les normes sur les matériaux de revêtement extérieur édictées à l'article 5.2 s'appliquent pour la construction de maisonnette;
- i) Une maisonnette d'enfants ne peut servir qu'à des fins récréatives pour les enfants.

8.7 SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION

Sur un terrain situé dans une zone agricole, il est permis d'installer un système extérieur servant de source de chauffage à un bâtiment principal si toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

- a) Un seul système est autorisé par terrain;
- b) Le système doit être distant d'au moins 3 m de tout bâtiment;
- c) Le système doit être implanté à au moins 5 m de toute ligne de lot et de toute installation de captage d'eau souterraine;
- d) La superficie du système ne doit pas excéder 9 m²;
- e) L'implantation du système n'est permise que dans la cour arrière ou latérale du bâtiment qu'il dessert. Advenant que l'implantation du système le rende visible d'une voie de circulation, le système doit être camouflé par une clôture opaque ou une haie dense;
- f) Le système extérieur du chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 3,65 m au-dessus du système;
- g) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être muni d'un pare-étincelles, à moins que le propriétaire n'ait en sa possession une attestation du fabricant comme quoi le pare-étincelles n'est pas nécessaire;
- h) La canalisation entre le système de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine;
- i) L'entreposage du bois n'est permis que dans la cour arrière ou latérale. Advenant que l'emplacement de l'entreposage du bois le rende visible d'une voie de circulation, celui-ci doit être camouflé par une clôture opaque ou une haie dense.

8.8 ÉOLIENNES REMPLACER PAR ÉOLIENNES EN MILIEU AGRICOLE

Sur un terrain situé dans une zone agricole, il est permis d'installer une éolienne pour alimenter un bâtiment principal, si toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

- a) L'éolienne doit être localisée dans la cour arrière seulement;
- b) Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- c) L'éolienne doit être implantée à au moins 10 m de tout bâtiment résidentiel et à au moins 4 m de tout autre bâtiment;
- d) L'éolienne incluant l'extrémité des palmes doit être située à au moins 10 m de toute ligne de propriété;
- e) La hauteur de l'éolienne ne doit pas excéder 12 m;
- f) L'implantation des fils électriques doit être souterraine;
- g) Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de douze (12) mois.

Règ :11-04 en vigueur 20-10-2011

8.9 ÉOLIENNES EN MILIEU BÂTI

L'implantation d'une seule éolienne à des fins éducatives est autorisée dans la zone 27-I, à la condition que ses émissions sonores soient inférieures à 35dB à 12 m/s, que sa hauteur n'excède pas 23 mètres et qu'elle soit localisée à au moins 100 mètres de toute résidence.

Sous réserve de l'alinéa précédent et de l'article 8.8, les éoliennes sont prohibées sur tous les autres terrains du territoire municipal. »

Règ :11-04 En vigueur 20-10-2011

8.10**8.10 PARC DE CAPTEURS SOLAIRES EN ZONE INDUSTRIELLE**

Sur un terrain situé dans une zone industrielle, il est permis d'installer un parc de capteurs solaires de 2,0 MW de puissance maximale pour alimenter un bâtiment principal ou accessoire, si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) Le parc de capteurs solaires ne peut être implanté ou utilisé que s'il accompagne un usage principal existant sur le même terrain;
- b) Le parc de capteurs solaires peut desservir un bâtiment principal ou accessoire d'un terrain environnant à l'implantation du parc;
- c) Le parc de capteurs solaires peut être localisé dans toutes les cours. Toutefois en cour avant, la profondeur de la cour avant doit avoir un minimum de 50 mètres;
- d) Le parc de capteurs solaires au sol doit être implanté à un minimum de 5 mètres de tout bâtiment principal et accessoire;
- e) Le parc de capteurs solaires devra respecter toutes les marges de recul applicables aux bâtiments industriels;
- f) Le parc de capteurs solaires doit avoir une clôture de 2 mètres de hauteur minimale et de 3 mètres de hauteur maximale qui doit être implantée à 1 mètre minimum du parc et être munie de barrières pour la sécurité;
- g) Le parc de capteurs solaires peut être situé sur une toiture d'un bâtiment avec étude d'ingénieur approuvant la sécurité et la résistance de cette toiture;
- h) Les modules de pompage, le stockage de la chaleur, les conduites isolées et tout bâtiment pouvant abriter ces équipements font partie intégrante d'un parc de capteurs solaires;
- i) Les conduites devront être souterraines;
- j) À la fin de la durée de vie du parc de capteurs solaires ou de sa non fonctionnalité de plus de 12 mois, le parc devra être démantelé dans les six mois suivant l'abandon de l'usage.

Règ :13-05 En vigueur 20-03-2014

CHAPITRE IX: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

9.1 INDUSTRIE ET EXTRACTION

Sauf pour les usages industriels existants, un écran-tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres, d'une hauteur minimale de 2 mètres et composé d'au moins 60% de conifères, doit être aménagé sur tout terrain occupé par un nouvel usage de la classe "Industrie", lorsque ce terrain est directement adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé. L'écran-tampon doit être aménagé sur le terrain industriel, le long des lignes séparatrices avec le terrain résidentiel, et former un écran continu au plus tard 3 ans après la plantation.

Tout terrain occupé par une industrie d'extraction (carrière, gravière ou sablière) en exploitation ou non, doit être entouré d'une bande non exploitée de 60 mètres de profondeur, ceinturant l'ensemble du terrain à l'intérieur de ses limites.

9.2 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

9.2.1 Marges de recul

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvre, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes:

| | |
|----------------------------|-----------|
| marge de recul avant: | 12 mètres |
| marges de recul latérales: | 5 mètres |
| marge de recul arrière: | 4 mètres |

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantées dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes:

| | |
|----------------------------|------------|
| marge de recul avant: | 4,5 mètres |
| marges de recul latérales: | 4,5 mètres |

9.2.2 Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence ou à une station-service doit avoir une largeur minimale de 9 mètres et maximale de 10 mètres.

Aucune allée d'accès ne peut être située à moins de 9 mètres d'une intersection, ni à moins de 3 mètres des lignes latérales du terrain.

Il ne doit pas y avoir plus de 2 allées d'accès donnant sur la même rue et ces allées doivent être distantes d'au moins 10 mètres.

9.2.3 Surface carrossable

Toutes les surfaces où les véhicules peuvent circuler doivent être recouvertes d'asphalte ou de béton.

9.3 MIXITÉ D'UN LOGEMENT ET D'UN AUTRE USAGE

Lorsqu'un bâtiment comprend à la fois un logement et un usage non-résidentiel, ce dernier ne doit jamais être exercé à un étage situé au-dessus du logement. Le logement doit également être pourvu d'une entrée distincte.

Cette prescription ne s'applique pas si l'usage non-résidentiel appartient aux classes "Service professionnel associable à l'habitation" et "Artisanat associable à l'habitation".

9.4 GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Les dispositions des articles suivants s'appliquent exclusivement à une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les dispositions sont constituées de paramètres de distances séparatrices destinés exclusivement à atténuer les odeurs inhérentes à la pratique des activités d'élevage. Ces distances séparatrices prescrivent l'espace qui doit être laissé libre entre, d'une part, un usage ou un bâtiment autre qu'agricole et, d'autre part, une unité d'élevage, un lieu d'entreposage des engrais de ferme.

9.4.1 Distances séparatrices pour les installations d'élevage

Aucune installation d'élevage ne peut être implantée à moins d'une certaine distance la séparant d'un immeuble protégé (tel que défini à la section 1.4 du Règlement sur les permis et les certificats), d'une habitation ou d'un périmètre d'urbanisation prescrit par le schéma d'aménagement et de développement (deuxième génération) de la MRC d'Arthabaska.

« Exception :

Nonobstant ce qui précède, la présence d'une habitation dans les zones 5-H, 6-H et 7-H ne peut restreindre la pratique de l'agriculture dans la zone 1-A. »

Règ : 03-11 En vigueur 16-06-2011

9.4.1.1 Calcul des distances

Le calcul en mètres de la distance séparatrice minimale à respecter doit être réalisé en établissant premièrement le nombre d'unités animales en élevage.

Le calcul de la quantité d'unités animales doit être réalisé en divisant le nombre d'animaux en élevage de chaque catégorie indiquée au tableau A, par le nombre d'animaux équivalant à une unité animale, tel qu'indiqué pour chacune des catégories concernées. Pour les groupes ou catégories d'animaux non identifiés au tableau, le nombre d'unités animales est obtenu en multipliant le nombre de têtes de la production par le poids maximal de la catégorie d'animal, que l'on divise ensuite par le nombre de 500.

Lorsqu'il est établi, le nombre total d'unités animales permet de relever la distance de base correspondante, tel qu'elle apparaît au tableau intitulé « Paramètre B », reproduit ci-après. Cette distance de base doit ensuite être multipliée par les chiffres correspondant aux paramètres suivants : C) la charge d'odeur X D) le type de fumier X E) le type de projet X F) le facteur d'atténuation X G) le facteur d'usage. Ces chiffres apparaissent tous aux tableaux A à G suivants.

Malgré les trois alinéas précédents, à l'intérieur de la zone agricole permanente, une distance séparatrice minimale de 25 m s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant 10 unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue par l'application du premier alinéa est supérieure à 25 m, la plus sévère des deux normes s'applique.

Règ : 15-03 Article 10 En vigueur 28/05/2015

TABLEAU A NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A)

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|--|---|
| Vache ou taure, taureau; cheval | 1 |
| Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun | 2 |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun | 5 |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun | 5 |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun | 25 |
| Poules ou coqs | 125 |
| Poulets à griller | 250 |
| Poulettes en croissance | 250 |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune | 50 |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune | 75 |
| Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kilogrammes chacune | 100 |
| Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 100 |
| Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Moutons et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et les chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Cailles | 1 500 |
| Faisans | 300 |

Notes: Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale.

Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU B DISTANCES DE BASE (paramètre B)

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 10 | 178 | 300 | 517 | 880 | 725 |
| 20 | 221 | 320 | 528 | 900 | 730 |
| 30 | 251 | 340 | 538 | 950 | 743 |
| 40 | 275 | 360 | 548 | 1 000 | 755 |
| 50 | 295 | 380 | 557 | 1 050 | 767 |
| 60 | 312 | 400 | 566 | 1 100 | 778 |
| 70 | 328 | 420 | 575 | 1 150 | 789 |
| 80 | 342 | 440 | 583 | 1 200 | 799 |
| 90 | 355 | 460 | 592 | 1 250 | 810 |
| 100 | 367 | 480 | 600 | 1 300 | 820 |
| 110 | 378 | 500 | 607 | 1 350 | 829 |
| 120 | 388 | 520 | 615 | 1 400 | 839 |
| 130 | 398 | 540 | 622 | 1 450 | 848 |
| 140 | 407 | 560 | 629 | 1 500 | 857 |
| 150 | 416 | 580 | 636 | 1 550 | 866 |
| 160 | 425 | 600 | 643 | 1 600 | 875 |
| 170 | 433 | 620 | 650 | 1 650 | 883 |
| 180 | 441 | 640 | 656 | 1 700 | 892 |
| 190 | 448 | 660 | 663 | 1 750 | 900 |
| 200 | 456 | 680 | 669 | 1 800 | 908 |
| 210 | 463 | 700 | 675 | 1 850 | 916 |
| 220 | 469 | 720 | 681 | 1 900 | 923 |
| 230 | 476 | 740 | 687 | 1 950 | 931 |
| 240 | 482 | 760 | 693 | 2 000 | 938 |
| 250 | 489 | 780 | 698 | 2 100 | 953 |
| 260 | 495 | 800 | 704 | 2 200 | 967 |
| 270 | 501 | 820 | 709 | 2 300 | 980 |
| 280 | 506 | 840 | 715 | 2 400 | 994 |
| 290 | 512 | 860 | 720 | 2 500 | 1 006 |

Note: * Un tableau plus détaillé est présenté à l'annexe B du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement (deuxième génération) de la MRC d'Arthabaska.

TABLEAU C CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (paramètre C)

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|--|-------------|
| Bovin de boucherie: | |
| – dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| – sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Bovins laitiers | 0,7 |
| Canards | 0,7 |
| Chevaux | 0,7 |
| Chèvres | 0,7 |
| Dindons: | |
| – dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| – sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Lapins | 0,8 |
| Moutons | 0,7 |
| Peres | 1,0 |
| Poules: | |
| – poules pondeuses en cage | 0,8 |
| – poules pour la reproduction | 0,8 |
| – poules à griller / gros poulets | 0,7 |
| – poulettes | 0,7 |
| Renards | 1,1 |
| Veaux lourds: | |
| – veaux de lait | 1,0 |
| – veaux de grain | 0,8 |
| Visons | 1,1 |

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8: ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

Règ : 15-03 Article 11 En vigueur 28/05/2015

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|--|-------------|
| Autruches, émeus | 0,7 |
| Alpagas, lamas | 0,7 |
| Bovins de boucherie, bisons | |
| • dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| • sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Bovins laitiers | 0,7 |
| Canards | 0,7 |
| Cerfs, wapitis | 0,7 |
| Chevaux, poneys, ânes | 0,7 |
| Chèvres | 0,7 |
| Dindons, volailles autres que les poules | |
| • dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| • sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Lapins | 0,8 |
| Moutons | 0,7 |
| Porcs | 1,0 |
| Poules | |
| • Poules pondeuses en cage | 0,8 |
| • Poules pour la reproduction | 0,8 |
| • Poules à griller / gros poulets | 0,7 |
| • Poulettes | 0,7 |
| Renards | 1,1 |
| Sangliers | 0,8 |
| Veaux lourds | |
| • veaux de lait | 1,0 |
| • veaux de grain | 0,8 |
| Visons | 1,1 |

TABLEAU D TYPE DE FUMIER (paramètre D)

| Mode de gestion des engrais de ferme | Paramètre D |
|--|-------------|
| Gestion solide: | |
| – Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0,6 |
| – Autres groupes ou catégories d'animaux | 0,8 |
| Gestion liquide: | |
| – Bovins de boucherie et laitiers | 0,8 |
| – Autres groupes ou catégories d'animaux | 1,0 |

Règ : 15-03 Article 12 En vigueur 28/05/2015

| Mode de gestion des engrais de ferme | Paramètre D |
|--|-------------|
| Gestion solide | |
| Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas, wapitis | 0,6 |
| Autres groupes ou catégories d'animaux | 0,8 |
| Gestion liquide | |
| Bovins de boucherie et laitiers, bisons | 0,8 |
| Autres groupes et catégories d'animaux | 1,0 |

TABLEAU E **TYPE DE PROJET (paramètre E)**
 [nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

| Augmentation jusqu'à ... (u.a.) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à ... (u.a.) | Paramètre E |
|---------------------------------|-------------|---------------------------------|-------------|
| 10 ou moins | 0,50 | 181-185 | 0,76 |
| 11-20 | 0,51 | 186-190 | 0,77 |
| 21-30 | 0,52 | 191-195 | 0,78 |
| 31-40 | 0,53 | 196-200 | 0,79 |
| 41-50 | 0,54 | 201-205 | 0,80 |
| 51-60 | 0,55 | 206-210 | 0,81 |
| 61-70 | 0,56 | 211-215 | 0,82 |
| 71-80 | 0,57 | 216-220 | 0,83 |
| 81-90 | 0,58 | 221-225 | 0,84 |
| 91-100 | 0,59 | 226 et plus ou nouveau projet | 1,00 |
| 101-105 | 0,60 | | |
| 106-110 | 0,61 | | |
| 111-115 | 0,62 | | |
| 116-120 | 0,63 | | |
| 121-125 | 0,64 | | |
| 126-130 | 0,65 | | |
| 131-135 | 0,66 | | |
| 136-140 | 0,67 | | |
| 141-145 | 0,68 | | |
| 146-150 | 0,69 | | |
| 151-155 | 0,70 | | |
| 156-160 | 0,71 | | |
| 161-165 | 0,72 | | |
| 166-170 | 0,73 | | |
| 171-175 | 0,74 | | |
| 176-180 | 0,75 | | |

Note: À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU F **FACTEUR D'ATTÉNUATION (paramètre F)**
 $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

| Technologie | Paramètre F |
|--|--|
| Toiture sur lieu d'entreposage | F₁ |
| - absente | 1,0 |
| - rigide permanente | 0,7 |
| - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | 0,9 |
| Ventilation | F₂ |
| - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air | 1,0 |
| - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit | 0,9 |
| - - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | 0,8 |
| Autres technologies | F₃ |
| - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée. | Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

TABLEAU G **FACTEUR D'USAGE (paramètre G)**

| Unité de voisinage | Paramètre G |
|--|-------------|
| Immeuble protégé | 1,0 |
| Maison d'habitation | 0,5 |
| Périmètre d'urbanisation (à l'exception des zones 8-iN, 9-iN et 10-iN) | 1,5 |

Règ :15-03 Article 13 En vigueur 28/05/2015

9.4.1.2 Modalités d'application

- 1° *la distance séparatrice, lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, s'applique à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments complémentaires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tel cabanons, abris d'auto, ainsi que les parties annexées telles galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses et cheminées;*
- 2° *dans le cas d'un agrandissement dans une proportion de 50% et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant, la distance séparatrice doit être également appliquée selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé;*
- 3° *la distance séparatrice applicable à une installation d'élevage s'applique à partir de lignes décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage;*
- 4° *la distance séparatrice applicable à un immeuble protégé qui n'est pas un bâtiment doit être appliquée à partir des limites du terrain sur lequel se trouve l'usage visé, cette propriété étant identifiée par un numéro matricule distinct au plan de la matrice graphique du rôle d'évaluation.*

9.4.2 Distances séparatrices pour l'entreposage d'engrais à l'extérieur d'une installation d'élevage

Aucun entreposage d'engrais de ferme ne peut être fait à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, sauf si une distance suffisante sépare le lieu d'entreposage d'un immeuble protégé, d'une habitation ou d'un périmètre d'urbanisation (à l'exception des zones 8-iN, 9-iN et 10-iN) prescrit par le schéma d'aménagement et de développement (deuxième génération) de la MRC d'Arthabaska.

Le calcul en mètres de la distance séparatrice minimale à respecter doit être réalisé en établissant d'abord la capacité d'entreposage du lieu, en mètres cubes, et en divisant ce nombre par 20, ce qui donne le nombre d'unités animales. Ce nombre d'unités animales est ensuite multiplié par les chiffres correspondant aux paramètres suivants : B) la distance de base X C) la charge de l'odeur X D) le type de fumier X E) le type de projet X F) le facteur d'atténuation X G) le facteur d'usage, ces chiffres apparaissant aux tableaux B à G précédents.

Règ : 15-03 Article 14 En vigueur 28/05/2015

9.4.3 Distances séparatrices pour l'épandage des engrais de ferme

Aucun épandage d'engrais de ferme ne peut être effectué avec un gicleur, une lance (canon), ni être effectué à l'extérieur des champs cultivés, ni à moins d'une certaine distance séparant l'aire d'épandage d'un immeuble protégé, d'une habitation et d'un périmètre d'urbanisation (à l'exception des zones 8-iN, 9-iN et 10-iN) prescrit par le schéma d'aménagement et de développement (deuxième génération) de la MRC d'Arthabaska.

La distance séparatrice minimale à respecter est indiquée au tableau suivant :

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME⁽¹⁾

| Type | | Mode d'épandage | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation (à l'exception des zones 8-iN, 9-iN et 10-iN) ou d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m) | |
|--|--------------------------------------|--|--|-------------|
| | | | 15 juin au 15 août | Autre temps |
| L I S I E R | Aéro-aspersion (citerne) | Citerne lisier laissé en surface plus de 24h | 75 | 25 |
| | | Citerne lisier incorporé en moins de 24h | 25 | ---(1) |
| | Aspersion | Par rampe | 25 | ---(1) |
| | | Par pendillard | ---(1) | ---(1) |
| | Incorporation simultanée | | ---(1) | ---(1) |
| F U M I E R | frais, laissé en surface plus de 24h | | 75 | ---(1) |
| | frais, incorporé en moins de 24h | | ---(1) | ---(1) |
| | Compost | | ---(1) | ---(1) |

- (1) L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ de l'exploitation agricole. Les distances séparatrices du tableau ci-dessus ne s'appliquent pas pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

Règ : 15-03 Article 15 En vigueur 28/05/2015

9.4.4 **Accroissement d'une installation d'élevage dérogatoire**

Une installation d'élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Règ : 15-03 Article 16 En vigueur 28/05/2015

9.5 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR**

Les dispositions des articles suivants s'appliquent exclusivement au territoire compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

9.5.1 **Prohiber les élevages de porcs et de veaux de lait à l'intérieur de certains territoires**

Le présent article s'applique à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte en annexe D du présent règlement.

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- 1° cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007;
- 2° cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé. Ajout règ.n°17-04 art :2 en vigueur le 19 octobre 2017.
- 3° Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage. Ajout règ.n°17-04 art :3 en vigueur le 19 octobre 2017.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 214 relatif au contrôle intérimaire visant à prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération* (règlement 214), le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage.

Règ : 15-03 Article 17 En vigueur le 28/05/2015

9.5.2 Dispositions applicables à l'extérieur des territoires prohibés

L'article s'applique à l'extérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte de l'annexe D du présent règlement.

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1 000 m d'une autre unité d'élevage de porcs.

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

Le troisième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage.

9.5.3

Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire

9.5.3.1

Distance minimale d'une maison d'habitation

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application de l'article 9.4 du présent règlement (Gestion des odeurs en zone agricole).

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

La Ville peut également exiger des mesures additionnelles d'atténuation des odeurs prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs.

Règ : 15-03 Article 17 En vigueur 28/05/2015

9.5.3.2 Distance minimale d'un chemin public

~~Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de tout chemin public. Cette distance est établie de la façon suivante : le nombre le plus élevé entre 300 m ou le nombre total d'unités animales de l'installation ou de l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait.~~

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de cinquante (50) mètres. Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la Ville peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes : **Modifié règ :17-04 art.4 en vigueur le 19 octobre 2017**

- L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;
- L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;
- Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa de la section « distance minimale d'un chemin public ».

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

9.5.3.3

Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause

Sur l'ensemble du territoire visé par l'article 9.5, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions de la présente section.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régie par les dispositions du règlement de zonage de la Ville.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps déterminée par le règlement de zonage de la Ville.

Règ : 15-03 Article 17 En vigueur 28/05/2015

9.6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES « A »

Dans les zones agricoles « A », les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature sont autorisés aux conditions suivantes :

- a. L'activité ne comporte pas d'habitation;
- b. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles;
- c. Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
- d. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture ou un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles;
- e. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.

Règ : 15-03 Article 18 En vigueur 28/05/2015

CHAPITRE X: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES

10.1 STATIONNEMENT HORS-RUE

10.1.1 Aires de stationnement

10.1.1.1 Obligation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

10.1.1.2 Proximité de l'usage commercial et industriel

L'aire de stationnement qui accompagne un usage commercial ou industriel, qu'elle soit privée ou publique, doit être située à moins de 150 mètres du commerce.

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel, jusqu'à 20% des cases d'une aire publique de stationnement hors rue peut être intégrée au calcul du nombre de cases requises.

10.1.1.3 Éclairage

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être éclairée afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers.

10.1.1.4 Aménagement

Toute aire de stationnement d'un commerce, d'une industrie ou d'une institution doit être planifiée et aménagée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent hors de la rue.

En cour avant, les premiers 10 mètres de toute aire de stationnement d'un usage commercial ou industriel doivent être asphaltés.

10.1.1.5 Clôture, haie ou bordure

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit, lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'habitation est autorisée, être munie d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,5 mètre ou d'une haie de conifère opaque d'une hauteur équivalente, implantée sur la limite du terrain séparant l'aire de stationnement du terrain d'habitation. Cette exigence ne s'applique pas si l'aire de stationnement est située à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport au terrain d'habitation.

Toute aire de stationnement doit, si elle n'est pas entourée d'une clôture ou d'une haie de conifères, être entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte, de 15 centimètres de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents.

10.1.1.6 Marges de recul

Toute aire de stationnement extérieur doit respecter des marges minimales de recul de 1 mètre.

10.1.2 Cases de stationnement

10.1.2.1 Nombre

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Lorsque plusieurs modes de calcul sont prescrits, le résultat le plus exigeant est celui qui s'applique. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

| | |
|--|---|
| – Habitation : | 1 case par logement |
| – Maison d'hébergement, foyer et centre d'accueil : | 1 case par 3 logements |
| – Clinique médicale, cabinet de consultation et bureau professionnel : | 1 case par 40 mètres carrés de plancher |
| – Bâtiment regroupant au moins 5 commerces : | 1 case par 25 mètres carrés de plancher |
| – Édifice du culte : | 1 case par 6 sièges fixes ou par 50 mètres carrés de plancher |
| – Aréna : | 1 case par 4 sièges fixes ou par mètre carré de superficie réservée aux spectateurs |
| – Centre culturel : | 1 case par 25 mètres de superficie de plancher |
| – Restaurant, bar, discothèque, terrasse, cinéma, salon mortuaire : | 1 case par 10 mètres carrés de plancher |
| – École : | 3 cases par salle de cours ou laboratoire ou 1 case par 170 mètres carrés de plancher |
| – Garderie (autre qu'en milieu familial): | 1 case par 110 mètres carrés de superficie |
| – Commerce de détail et de service, usage public et institutionnel : | 1 case par 50 mètres carrés de plancher |
| – Les établissements industriels : | 1 case par 30 m ² de superficie de plancher allouée à des fins de bureau. 1 case par 200 m ² de superficie de plancher allouée à un entrepôt. 1 case par 100 m ² de superficie de plancher allouée à la partie restante du bâtiment industriel. Ajout règ. n°17-04 art.5 en vigueur le 19 octobre 2017 |
| Autre usage non mentionné : | 1 case par 25 mètres carrés de plancher |

Sauf dans le cas d'une habitation de moins de 4 logements, une case de stationnement réservé aux handicapés doit être ajoutée au calcul précédent pour chacune des portes d'entrée que comprend le bâtiment principal.

10.1.2.2 Dimensions

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres.

Les allées de circulation pour une aire de stationnement accompagnant un usage non résidentiel doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, selon l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes:

| Angle de stationnement | Largeur d'une allée de circulation (mètre) | Largeur de la case de stationnement (mètre) | Profondeur de la case de stationnement (mètre) | Profondeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre) |
|------------------------|--|---|--|--|
| 0° | 3,0 (sens unique) | 2,4 | 7,6 | 5,5 |
| 30° | 3,3 (sens unique) | 2,6 | | 8,5 |
| 45° | 4 (sens unique) | 2,6 | | 10 |
| 60° | 5,5 (sens unique) | 2,6 | | 11,8 |
| 90° | 6,1 (sens unique) | 2,6 | 6,1 | 12,2 |

10.1.3 Allée d'accès

Toute allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes:

- 1- Chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue par la cour avant ou latérale;
- 2- Les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les habitations multifamiliales ou les commerces contigus;
- 3- La pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 1,5 mètre de la ligne du terrain;
- 4- La largeur minimale d'une allée d'accès est de 3,65 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 5,5 mètres s'il s'agit d'un double sens;
- 5- La largeur maximale de l'ouverture d'une allée d'accès sur l'emprise de rue est de 9 mètres pour un usage résidentiel, de 11 mètres pour un usage commercial ou industriel et de 15 mètres pour un usage agricole;
- 6- Il ne peut y avoir plus de 2 allées d'accès donnant sur une même rue, sauf dans le cas de bâtiments commerciaux regroupant plus de 5 commerces et des bâtiments de plus de 2000 mètres carrés de superficie de plancher.

Dans le cas d'une résidence bornée par plus d'une rue, une troisième allée d'accès est autorisée sur la rue située sur le côté de la résidence;

- 7- *Si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;*

- 8- La distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins de 7,5 mètres;
- 9- La distance devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est de 3 mètres.

10.1.4 Stationnement prohibé

Il est interdit de stationner tout véhicule hors des aires de stationnement.

Sur tout terrain résidentiel, il est interdit de stationner tout véhicule destiné à des fins commerciales, ou tout camion de plus de 3 000 kilogrammes de charge utile, tout véhicule industriel, incluant les véhicules-outils et la machinerie lourde, les tracteurs et les rétrocaveuses, tout autobus ou minibus.

Du 30 octobre au 15 avril, le stationnement des véhicules récréatifs (roulottes, habitations motorisées, remorques, tentes-roulottes, bateaux) et des remorques d'utilité est prohibé en cour avant.

10.1.5 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules commerciaux, ainsi que les tabliers de manoeuvre afférents, doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.2.1 À titre d'usage complémentaire à un usage commercial, industriel et agricole

L'entreposage extérieur est autorisé en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment commercial, industriel ou agricole.

L'entreposage extérieur est également autorisé dans la cour avant d'un bâtiment industriel et agricole, à la condition que ce soit dans la partie de la cour avant qui excède la marge minimale de recul prescrite pour le bâtiment principal.

Les biens entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres et doivent être entourés par une clôture non-ajourée ou d'une haie de conifères opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur des biens entreposés, mais jamais inférieure à 2 mètres.

Nonobstant les alinéas précédents, l'entreposage extérieur de matériaux en vrac ou hétéroclites est prohibé dans toute cour qui est bordée par la piste cyclable ainsi que dans toute cour avant.

Cependant, les véhicules et produits mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraites à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque. De plus, ces marchandises doivent être disposées de manière à n'occasionner aucune nuisance à la circulation sur le terrain et respecter une marge de recul de 1 mètre des lignes du terrain.

10.2.2 À titre d'usage complémentaire à l'habitation

Sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel, seuls sont autorisés l'entreposage extérieur de bois de chauffage et le remisage hors-saison des véhicules récréatifs.

Les véhicules récréatifs doivent être entreposés dans les cours arrière ou latérales, et localisés à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé dans la cour arrière ou latérale et localisé à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain.

Tout entreposage susceptible de bloquer les issues d'un bâtiment principal est impérativement interdit.

10.3 ~~RÉCRÉATIF~~ ROULOTTE RÉCRÉATIVE ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

~~Sauf les roulottes de chantier de construction ou forestier, l'utilisation de toute roulotte ou tente-roulotte est prohibée à l'extérieur des terrains de camping.~~

~~Aucune roulotte ne peut être installée sur des fondations permanentes.~~

Sauf pour des roulottes de chantier de construction, les roulottes, les tentes-roulottes et les véhicules récréatifs sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping.

Une fondation permanente n'est pas autorisée sous une roulotte.

Règ. 15-03 ar.19 en vigueur le 28/05/2015.

10.4 UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci est prohibé pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

10.5 ÉLEVAGE

Toute activité consistant à élever des animaux domestiques, des animaux de compagnie ou des animaux de ferme est prohibée dans le secteur urbain de la municipalité.

10.6 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Tout logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale doit être aménagé selon les prescriptions suivantes:

- a) être situé dans une habitation unifamiliale isolée qui ne comprend aucun autre logement supplémentaire;
- b) dans le cas des habitations unifamiliales, un seul logement supplémentaire est permis;

- c) ne comporter aucune entrée supplémentaire en façade, ni numéro civique;
- d) être conçu de façon à être relié en permanence au logement principal et pouvoir y être réincorporé;
- e) être dans un bâtiment accompagné d'au moins 2 cases de stationnement;
- f) n'entraîner aucune modification de l'apparence extérieure du bâtiment.
- g) la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres;
- h) le logement ne doit pas occuper plus de soixante-quinze pour-cent (75%) de la superficie au sol du bâtiment.

10.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES D'AGRÉMENT (FERMETTE)

Le présent article s'applique exclusivement dans les zones résidentielles « 5-H, 6-H et 7-H » qui sont comprises à l'intérieur de la zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Fermes d'agrément

Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives.

Types d'élevages prohibés

Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :

- A. L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
- B. L'élevage de veaux de lait;
- C. L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
- D. Les piscicultures;
- E. L'élevage de chiens et de chats.

Unités animales d'agrément

Pour le calcul du nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

| UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT | |
|---|--|
| Type d'animaux | Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA) |
| Cheval, lama, âne, alpaga, cerf | 3 |
| Poules, dindes, faisans, autres oiseaux | 7 |
| Bœuf, vache | 1 |
| Moutons, chèvres | 4 |

UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT

| Type d'animaux | Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA) |
|--|--|
| Lapins, autres petits rongeurs | 15 |
| Autres animaux, poids supérieur à 100 | 1 |
| Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 | 4 |
| Autres animaux, poids inférieur à 10 kg | 7 |

Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisé varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

| Superficie du terrain | Nombre d'UAA autorisé |
|-------------------------|-----------------------|
| 0 m ² à 1 ha | 0 |
| Plus de 1 ha* | 3 |

*1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m² de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 5 UAA.

Enclos et pâturage

Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.

L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

Gestion des fumiers

La circulation et l'accès des animaux, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont strictement interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les milieux humides se déversant dans un cours d'eau.

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

Obligation d'un bâtiment

Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.

Sur un terrain de plus de 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 120 m².

La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 m, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les matériaux de revêtements autorisés pour les fermes d'agrément correspondent aux mêmes matériaux autorisés qu'une résidence.

Implantation

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage doit être situé en cour arrière ou latérale.

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage d'animaux doit être situé à au moins 6 m d'une ligne arrière ou latérale de terrain et à au moins 15 m d'une ligne avant.

Distances séparatrices

Les normes de distances séparatrices prévues à l'article 9.4 s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour l'application des distances séparatrices aux fermes d'agrément, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A.

Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le requérant doit démontrer à la Ville qu'il respecte les normes et dispositions provinciales. »

Règ. 15-03 ar.20 en vigueur le 28/05/2015.

10.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES « A »

Dans les zones agricoles « A », les activités de transformation et de vente de produits agricoles sont autorisées, en usage complémentaire à l'agriculture, aux conditions suivantes :

- Les activités ont lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;
- Les produits agricoles proviennent à plus de 50 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;
- Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*. »

Règ. 15-03 ar.21 en vigueur le 28/05/2015.

**CHAPITRE XI: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS
ET AUX USAGES TEMPORAIRES****11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliqués par l'usage doivent être immédiatement enlevés.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

11.2 ABRIS D'HIVER POUR VÉHICULES ET CLÔTURES À NEIGE

Les abris d'hiver pour les véhicules et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones du 1^{er} octobre au 1^{er} mai suivant. Ils doivent ensuite être démontés et remisés.

Les abris d'hiver doivent être de marque reconnue, être construits d'une structure métallique et être revêtus de façon uniforme de toile ou de polyéthylène tissé et laminé.

Les abris d'hiver ne doivent jamais dissimuler la façade d'une résidence, sauf si l'aire de stationnement est située devant la façade. Les abris d'hiver doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre du trottoir ou de la bordure de la rue.

La hauteur maximale d'un abri d'hiver est de 3 mètres.

Un maximum de 2 abris est autorisé sur un même terrain.

11.3 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES

L'exposition de produits horticoles pour fins de vente est prohibée dans le secteur urbain.

Dans le secteur rural, un seul kiosque ou comptoir, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, peut être installé sur le terrain où a lieu l'activité. Le kiosque doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé par le présent règlement, ou être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

L'exposition et la vente des produits ne peuvent se tenir à moins de 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain.

11.4 VENTES DE GARAGE

Les occupants d'un bâtiment résidentiel ne peuvent tenir qu'une seule vente de garage par année, et ce, pour une durée maximale de 3 jours consécutifs, en plus des journées prévues à cet effet par la Ville.

Une enseigne peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage.

La vente de garage ne doit jamais empiéter sur la propriété publique.

Le terrain doit être entièrement dégagé des articles à vendre et nettoyé à la fin de la vente de garage.

11.5 CIRQUES, FOIRES ET MARCHÉS AUX PUCES

Les cirques, foires et marchés aux puces sont autorisés dans le parc Marie-Victorin ainsi que dans les zones où les commerces de même superficie sont autorisés, et ce pour une durée maximale de 10 jours.

11.6 ROULOTTES OU BÂTIMENTS TRANSPORTABLES À USAGE ADMINISTRATIF

L'implantation de roulottes ou de bâtiments transportables, à des fins d'usage administratif ou de bureau temporaire, n'est autorisée que dans la zone 8-IN, et ce pour une période maximale d'implantation n'excédant pas 60 mois. »

Règ. 11-04 en vigueur le 20/10/2011.

CHAPITRE XII: NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ASPECT NATUREL ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1.1 Propreté et entretien des terrains

Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et ses usages en bon état de propreté et de conservation.

Tous les terrains occupés ou non, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de débris végétaux, de papier, de bouteille, de matériaux hétérogènes de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Il est défendu de laisser sur un terrain, y compris lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances inflammables.

La végétation de tous les terrains doit être entretenue convenablement, incluant la tonte de la pelouse lorsqu'elle dépasse 12 cm et l'émondage sécuritaire des arbres.

Il est strictement défendu d'endommager, d'émonder ou de couper un arbre ou un arbuste situé sur la propriété publique.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux emprises publiques que les propriétaires riverains ont aménagées à leur convenance afin d'en jouir.

12.1.2 Préservation de la couverture végétale et de topographie des terrains

Aucun enlèvement de la couverture végétale, ni aucun décapage du sol, ni aucune modification d'un élément caractéristique de la topographie tels que ravins, collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être effectué par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville.

12.1.3 Aménagement paysager

L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les 12 mois suivant la date d'occupation. Toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être terrassées, garnies d'aménagements paysagers ou recouvertes de gazon ou de leur végétation naturelle et plantées d'un nombre d'arbres équivalant à au moins 1 arbre d'un diamètre de 2 centimètres et d'une hauteur de 1,8 mètre par terrain.

12.1.4 Plantations et localisations interdites

Les érables argentés et les variétés arborescentes du peuplier, de l'orme américain, du saule et du tremble ne peuvent être implantés à moins de 15 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de conduites souterraines, ni à moins de 10 mètres d'une ligne latérale ou à moins de 5 mètres de la ligne arrière d'un terrain, sauf si ces plantations s'intègrent à des travaux de stabilisation des rives.

Il est interdit d'implanter tout arbre à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, incluant le trottoir et l'accotement, ni à moins de 2,5 mètres d'une borne-fontaine. Seule la Ville peut planter des arbres dans les emprises.

Aucune branche d'un arbre empiétant au-dessus d'une voie de circulation ne peut être à une hauteur inférieure à 4 mètres.

12.1.5 Commerces et industries

Tout lot servant d'assise à un commerce doit avoir, le long de toute ligne de rue, une bande de verdure d'une profondeur minimale de 1 mètre et garnie de pelouse d'arbustes ou de fleurs, exception faite des allées d'accès. Si le lot accueille une industrie, la profondeur minimale de cette bande de verdure est de 2 mètres.

12.2 CLÔTURES ET HAIES**12.2.1 Hauteur**

La hauteur maximale d'une clôture est de 1,2 mètre en cour avant et de 2 mètres dans les autres cours, incluant le treillis pouvant surmonter la clôture.

La hauteur maximale d'une haie est de 1,2 mètre en cour avant.

La hauteur maximale peut être portée à 3 mètres dans toutes les cours d'un terrain occupé par une école, un terrain de jeux ou une aire d'entreposage extérieur d'un commerce ou d'une industrie.

12.2.2 Marge de recul

Aucune clôture ni haie ne peut être implantée à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, incluant le trottoir et l'accotement ou le fossé, ni à moins de 2,5 mètres du pavage, ni à moins de 2 mètres de toute borne-fontaine.

12.2.3 Matériaux prohibés

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés, exception faite des clôtures de perche.

Les blocs de ciment non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés.

Sauf pour les terrains occupés par une école, un terrain de jeux, un parc, un commerce, une industrie ou un bâtiment d'utilité publique, le treillis métallique ou la maille de chaîne (type "Frost") est interdit. Il est cependant autorisé en cour arrière ou latérale, à la condition d'être recouvert de vinyle ou masqué par une haie de même hauteur. En cour avant, il sera autorisé s'il est recouvert de vinyle et muni de lattes verticales.

La broche carrelée, le fil barbelé et la broche à poullailler ne sont autorisés que sur les terrains destinés à l'agriculture.

12.2.4 Apparence et entretien

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et être constitués d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes, vernies ou teintées et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

12.3 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

12.3.1 Hauteur maximale et marges de recul

- a) Tout mur de soutènement ne peut excéder une hauteur de 1 mètre dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours.
- b) Plusieurs murs de soutènement peuvent être érigés dans une même cour, à la condition qu'ils soient distants d'au moins 1 mètre.
- c) Aucun mur de soutènement ne peut être érigé à moins de 1 mètre de la ligne avant du terrain ou à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine.

12.3.2 Matériaux autorisés

Tout mur de soutènement ne peut être constitué que de maçonnerie décorative, de blocs-remblai décoratifs, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de petits blocs de béton architectural conçus à des fins de paysagement.

12.3.3 **Apparence et entretien**

Tout mur de soutènement ou partie de mur tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout mur doit être convenablement entretenu et, le cas échéant, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées.

12.4 MURET DÉCORATIF

Les murets décoratifs utilisés à des fins de paysagement sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur hauteur n'excède pas 1 mètre et qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de lot.

Ils doivent être construits et entretenus selon les dispositions des articles 12.3.2 et 12.3.3

12.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES 8-IN, 9-IN ET 10-IN

12.5.1 Zone tampon

Dans les zones industrielles « 8-iN, 9-iN et 10-iN », une zone tampon est requise dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage ou une nouvelle construction lorsque le terrain est adjacent aux zones « 17-H, 18-H, 21-H, 23-M et 34-H ».

La zone tampon peut être composée d'une clôture, d'un muret, d'une haie, d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux, d'un écran végétal ou d'un boisé naturel répondant aux conditions suivantes :

1) Clôture ou muret

- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1 m et une hauteur maximale de 1,20 m en cour avant;
- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 2,50 m en cour latérale ou arrière;
- la clôture doit être opaque à 80 % minimum;
- la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants :
 - une clôture ajourée en PVC ou en bois faite de planches verticales d'une largeur d'au moins 100 mm et séparées d'une distance d'au plus 30 mm peinturée ou teinte; ou
 - une clôture pleine, en panneaux d'acier prépeint; ou
 - une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie; ou
 - une clôture de mailles doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque.

2) Haie ou alignement d'arbres ou d'arbrisseaux

- la haie doit être une haie dense de cèdres d'une hauteur minimale lors de la plantation de 1,2 m dans la cour; ou
- l'alignement d'arbres doit être constitué d'arbres de calibre de 50 mm ou d'arbrisseaux et avoir une hauteur minimale de 1 m lors de la plantation.

3) Écran végétal

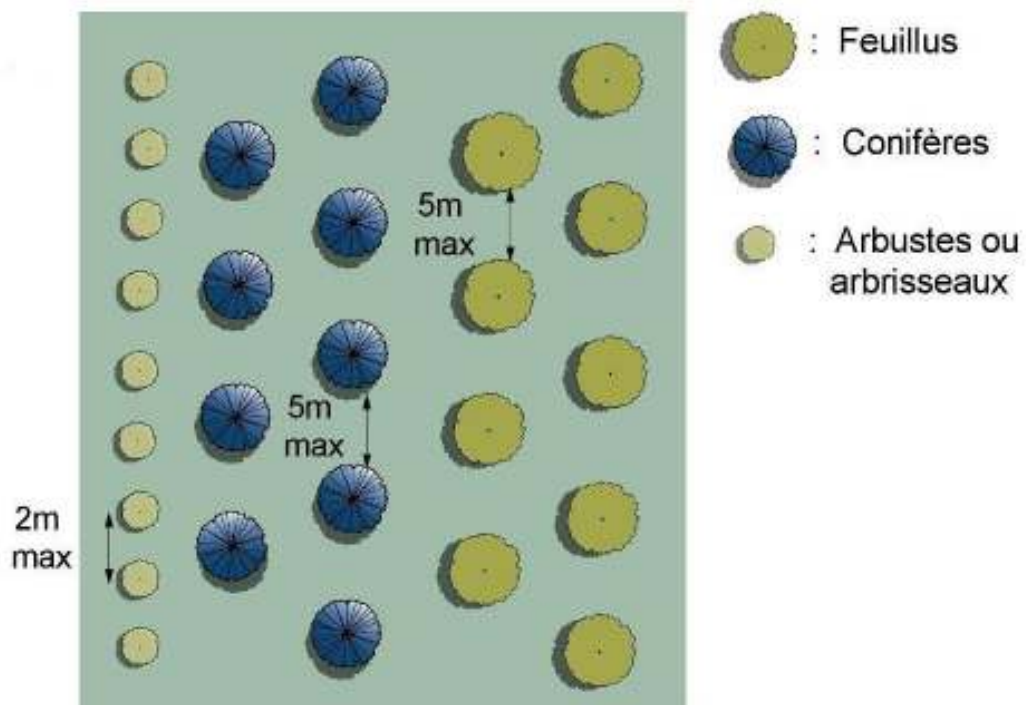
L'écran végétal doit avoir une profondeur de 6 m minimum. L'écran végétal doit être conçu comme suit :

- il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand développement, un tiers de conifères à grand développement, un tiers d'arbustes;
- les arbres feuillus à grand développement doivent être de calibre 50 mm et avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à maximum 2 m l'un de l'autre;
- les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce.

4) Boisé naturel

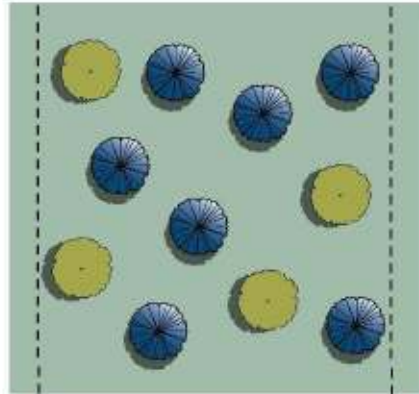
Le boisé naturel doit avoir une profondeur minimum de 6 m s'il est composé de plus de 30 % de conifères à grand développement ou une profondeur minimum de 10 m s'il est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement. Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation devra être effectuée en suivant les exigences de l'écran végétal.
Règ. 15-03 ar.22 en vigueur le 28/05/2015.

Écran protecteur : Écran végétal



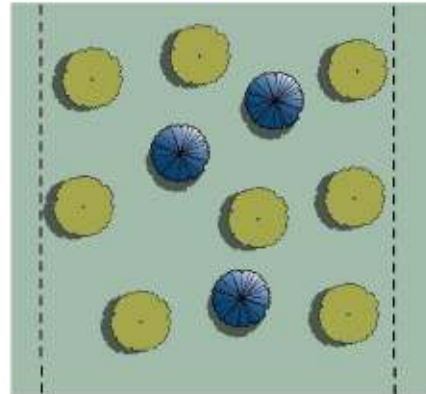
Écran protecteur : Boisé naturel

Plus de 30% de conifères
à grand développement

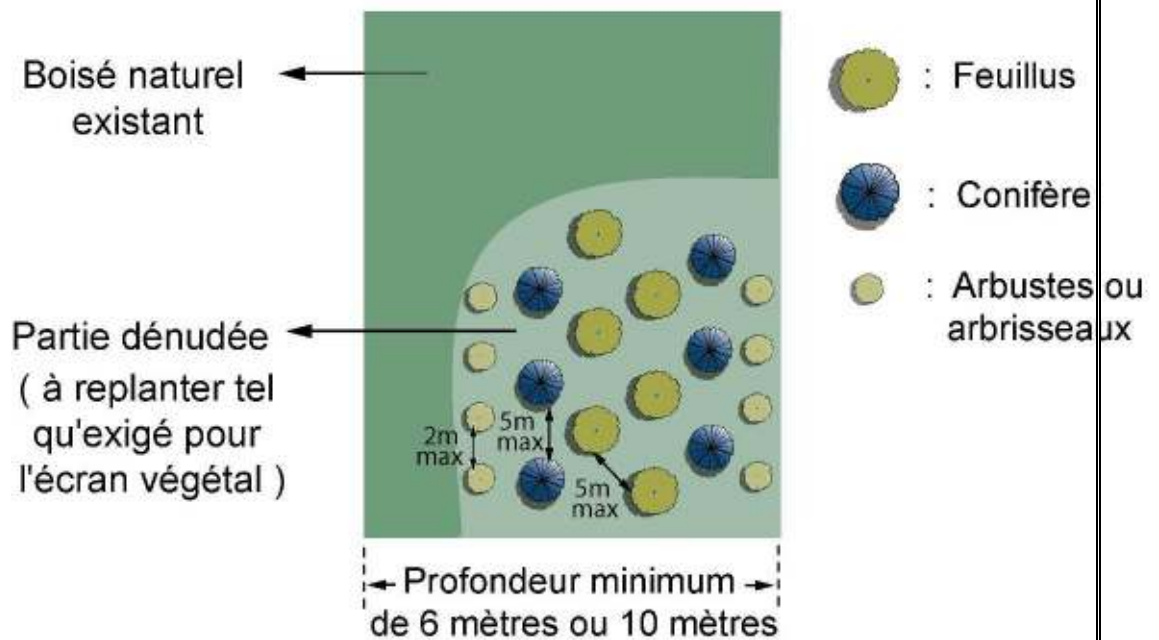


← Profondeur minimum
de 6 mètres →

30% et moins de conifères
à grand développement



← Profondeur minimum
de 10 mètres →



CHAPITRE XIII: DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

13.1 **USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de zonage, et s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 12 mois, et si le bâtiment qui l'abrite n'est pas devenu vétuste ou dangereux à un point tel qu'il ait perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, que cet usage soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujéti aux prescriptions suivantes:

13.1.1 **Remplacement**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage autorisé par le présent règlement, ou par un autre usage de la même classe d'usages (tel que ces classes sont définies au chapitre III du présent règlement), à la condition que la superficie utilisée pour l'usage dérogatoire ne soit pas augmentée.

13.1.2 **Agrandissement**

Sauf pour les usages d'extraction, l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité.

~~Ainsi, la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie de 50% si la superficie résultante est inférieure à 200 mètres carrés, de 25% si la résultante est comprise entre 200 et 800 mètres carrés, et de 10% si la résultante est supérieure à 800 mètres carrés et ce, sous réserve du respect de toutes les normes d'implantation prévues au présent règlement et à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.~~

Ainsi, la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie de 50% sous réserve du respect de toutes les normes d'implantation prévues au présent règlement et à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

Règ : 09-09 Article 2 En vigueur 27/06/2019

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) l'agrandissement du bâtiment doit s'effectuer sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment lui-même;
- b) l'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- c) si le bâtiment est un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions de l'article 13.2.1.

13.1.3 Abandon ou cessation

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé, a été interrompu ou a été abandonné pendant plus de 12 mois, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

13.1.4 Destruction

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd les droits acquis qui lui sont rattachés et doit cesser, si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions de l'article 13.2.4 du présent règlement ou de l'article 4.1.2 du règlement de construction.

13.1.5 Effets sur l'usage complémentaire

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire qui l'accompagne à moins que l'usage complémentaire puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il est situé. Dans ce cas, l'usage complémentaire devient l'usage principal et doit respecter toutes les normes applicables comme s'il s'agissait d'un nouvel usage principal.

13.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

13.2.1 Agrandissement ou modification

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage mais protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi de la superficie désirée à la condition que l'agrandissement ou la modification respecte toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction et qu'il n'y ait aucune aggravation de la dérogation.

Dans le cas d'un bâtiment qui déroge aux marges de recul prescrites, aucun agrandissement ne doit réduire la distance entre le point le plus avancé du bâtiment et la ligne de lot délimitant la cour dérogatoire. Il est possible d'ajouter une construction ouverte tel qu'un perron, un balcon, un escalier, une galerie, un avant-toit, à la condition que l'empiètement dans la marge de recul ne s'étende pas au-delà du point le plus avancé du bâtiment.

13.2.2 **Réparation**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entretenue et réparée, incluant son remplacement entier ou partiel.

13.2.3 **Déplacement**

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

13.2.4 **Destruction et reconstruction**

Si une construction dérogatoire au règlement de zonage mais protégée par droits acquis est endommagée, détruite, devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Toutefois, si le bâtiment dérogeait aux normes d'implantation relatives aux marges de recul prescrites, il pourra être reconstruit sur exactement le même emplacement, si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre du bâtiment;
- b) outre la dérogation existante sur les marges de recul du bâtiment, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée;
- c) tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 12 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur ou par une enquête policière.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, que celui-ci soit situé sur un terrain ou un lot conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

13.2.5 **Bâtiment principal dans la bande de protection riveraine**

La rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction après destruction d'un bâtiment principal situé dans la bande de protection riveraine est autorisé si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1- le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant le 22 mars 1983;
- 2- les dimensions du terrain et la bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou l'agrandissement du bâtiment principal, eu égard à l'application des normes d'implantation du présent règlement et du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
- 3- le terrain est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide;
- 4- la rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur de celui-ci;
- 5- aucun ouvrage à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

13.2.6 **Bâtiment d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices**

~~Si un bâtiment d'élevage est dérogatoire aux distances séparatrices prescrites par l'article 9.4.1 et qu'il est détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, le bâtiment pourra être reconstruit ou remplacé en améliorant la situation antérieure s'il n'est pas possible de respecter les distances séparatrices prescrites. Remplacé par ce qui suit :~~

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la Ville devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires. **Règ. 15-03 ar.23 en vigueur le 28/05/2015**

13.3 **PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

Les dispositions prescrites au chapitre VIII - "Infractions" - du Règlement sur les permis et certificats no 09-05 font partie intégrale de ce règlement.

CHAPITRE XIV: DISPOSITIONS FINALES

14.1 REPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements de zonage du village de Kingsey Falls et de la municipalité de Kingsey Falls, portant respectivement les numéros 163 et 185, tels qu'amendés.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

14.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

(s) Micheline Pinard-Lampron, mairesse
(s) Gino Dubé, greffier

| | |
|--|------------------|
| Avis de présentation : | 2 février 2009 |
| Adoption du projet de règlement : | 2 février 2009 |
| Séance d'information publique : | 8 avril 2009 |
| Adoption du règlement : | 4 mai 2009 |
| Approbation des personnes habiles à voter : | 8 juillet 2009 |
| Certificat de conformité émis par la MRC d'Arthabaska : | 13 juillet 2009 |
| Publication (Écho des chutes) : | 4 septembre 2009 |
| Entrée en vigueur : | 13 juillet 2009 |

